QUATRIÈME ANNÉE. N° 50. 14 DÉCEMBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Demander le Catalogue spécial des primes.)

SOMMAIRE DU N° 50 :

PRÉDICATION : Pour le quatrième dimanche de l'Avent : le culte des saints. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Réforme des formules d'absolution générale et de bénédiction papale pour les réguliers et les tertiaires. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Doit-on bénir la nappe de communion? une bourse et un voile réparés? — Le curé d'une paroisse où le Rosaire est établi, a-t-il besoin d'un diplôme personnel de directeur? — A la solennité extérieure des fêtes, doit-on partout chanter une messe conforme à l'office? — Où tenir la main en prenant les dernières gouttes du précieux sang à la première messe de binage? — Quel rang donner à l'oraison du St-Sacrement dans une messe d'adoration perpétuelle, à une fête de 2e classe tombant le dimanche? — Un évêque peut-il interdire la bénédiction nuptiale pour une fille devenue mère avant le mariage? — Doit-on dans les registres religieux mettre le nom de baptême avant le nom de famille? — Peut-on exiger une partie de l'honoraire pour les frais occasionnés par la célébration de la messe? — Peut-on donner la sainte Communion le samedi-saint à des infirmes, sachant que plusieurs fidèles non infirmes se joindront à eux? — Peut-on présider la procession de la Fête-Dieu sans dais? sans chape? — Peut-on donner la bénédiction nuptiale à une messe autre que celle *pro sponso et sponsa*? — Le curé peut-il faire célébrer la messe de mariage par son vicaire et se réserver de recevoir le consentement des époux, et de donner la bénédiction nuptiale *intra missam*? — Le prêtre peut-il suspendre la messe après l'antienne de la communion pour réciter des prières? pour prendre un peu de nourriture et faire le prône? — Peut-on, au salut du Saint-Sacrement, encenser une statue de la sainte Vierge? — Peut-on allumer six cierges aux messes chantées sans solennité, aux messes basses? — Les fidèles peuvent-ils s'asseoir depuis le *Credo* jusqu'à l'élévation? — « Licetne confessario peccatorum pœnitentis recordari? » — Combien de péchés commet un prêtre communiant vingt personnes, sans être en état de grâce? — Une religieuse peut-elle se confesser à un vicaire en l'absence du curé? — Quelle conduite tenir avec des gens qui se sont malhonnêtement déguisés au carnaval? — Peut-on renvoyer à la quinzaine un pénitent qui ne reviendra plus? — Faut-il de nouveaux pouvoirs à un prêtre approuvé pour un diocèse et qui y revient après 5 ou 6 ans d'absence? — Un curé recevant 200 fr. pour un hospice, peut-il imposer à son vicaire de faire tous les enterrements qui sont gratuits? — A qui appartiennent les cierges des enfants d'une paroisse qui font leur première communion dans une autre paroisse où leur curé fait les fonctions de vicaire? — « Quid agendum cum sponsis consanguineis ante matrimouium confidentibus, quorum unus copulam habitam aperit, altero tacente? » — La bénédiction avee indulgence plénière récemment publiée, anule-t-elle toute autre formule? — Les tertiaires peuvent-ils encore recevoir la bénédiction papale quatre fois par an? — Quelles églises jouissent de l'indulgence de la Portioncule? Pour la gagner plusieurs fois, suffit-il de passer à la sacristie et de rentrer à l'église? — Peut-on, les jours maigres, user du résidu du lard employé à une friture? — L'Eglise permet-elle aux prêtres grecs unis de vivre *in matrimonio*? — Peut-on se servir d'un catéchisme qui ne porte pas d'approbation? — Le curé a-t-il vraiment droit à faire la première communion aux enfants? — Quel espèce de péché commet celui qui accepte un honoraire pour la deuxième messe de binage? — Traduction des leçons du 2e nocturne de la Nativité de la B. V. M. — L'ordre des sacrements a-t-il été fixé pour l'usage par le concile de Trente? — Le curé est-il obligé d'enfreindre les statuts qui fixent un âge poar la première communion? — Peut-on rendre visite à une personne qui a enlevé le crucifix de l'école? un curé peut-il annoncer qu'en réparation de cette impiété, il exposera tous les dimanches à la vénération des fidèles une relique de la vraie croix? — Un curé peut-il avoir, en dépit de l'instituteur, les enfants du catéchisme de 7 à 8 heures du matin? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Une famille a-t-elle le droit de conserver le cierge et le bouquet portés par l'enfant le jour de la première communion? — Un curé peut-il refuser d'enterrer un mort si la fosse n'a pas la profondeur voulue? quelle est-elle? — Que peut le curé pour faire taire une personne qui trouble le chant des hommes à l'église? — Le maire peut-il défendre à ses administrés de payer les places de banc sous prétexte d'une irrégularité dans une élection de membres du conseil de fabrique? — Que doit faire la fabrique avec un curé qui, ayant de son chef acheté un dais exigé d'ailleurs par l'Evêque, conserve l'argent des quêtes et réclame le paiement du blanchissage fait par sa mère? — Un curé peut-il faire les enterrements dans une chapelle à l'usage des ouvriers d'une usine? Le casuel doit-il revenir à la fabrique de la paroisse? — Un père de famille peut-il déclarer d'abord qu'il donne l'instruction lui-même à ses enfants, puis obliger l'instituteur à les recevoir dans sa classe? — COURRIER DE L'UTILE : L'huile d'olive.

Avis très-important.

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le **PLUS TOT POSSIBLE** le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

LES LIVRES D'ÉTRENNES

de la Société générale de Librairie catholique

La *Société générale de Librairie catholique* publie, cette année, deux magnifiques livres d'étrennes ? MADAGASCAR, *la reine des Iles africaines*, par Charles Buet; et une splendide VIE ILLUSTRÉE DE SAINT JOSEPH, par le R. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix.

Le premier de ces ouvrages a tout l'attrait de l'actualité, puisque nous sommes en difficulté avec le gouvernement de Madagascar, et que nous échangeons chaque jour des notes diplomatiques avec l'Angleterre qui joue de tous les moyens pour nous supplanter dans ce pays, comme elle vient de le faire en Egypte.

Les droits de la France sur Madagascar datent de Richelieu. On l'appelait même autrefois la France orientale ou l'île Dauphine, comme l'atteste encore le fort Dauphin, sur la côte sud-est de l'île. Sait-on encore que Madagascar est l'île la plus considérable de l'océan indien, près de la côte orientale de l'Afrique; qu'elle est presque aussi grande que la France entière, qu'elle est aussi fertile, et possède plus de richesses naturelles en tous genres?

Prenant Madagascar à ses origines, M. Charles Buet en fait une étude et une description détaillée, jusqu'à nous. Histoire, mœurs, religion, coutumes, flore, faune, produits naturels, lutte séculaire des Hovas, partisans des Anglais, et des Sackalaves, amis de la France, tout prend vie et éclat sous sa plume facile, élégante et colorée. De magnifiques gravures, représentant des types insulaires, des scènees sauvages, des vues et des sites de l'effet le plus nouveau et le plus pittoresque complètent le texte, et font du volume de M. Charles Buet, l'un des plus beaux livres illustrés de l'année, l'un des plus riches, et des plus agréables à offrir comme cadeau d'étrennes.

1 volume in-8° orné de 40 gravures sur bois, 28 dessins hors texte par les premiers artistes, titre et couverture par Yan' Dargent. Pr. broché 6 fr. — Cartonné, 8 fr.

*
* *

Il n'existait pas encore de *Vie illustrée de saint Joseph.* La Société générale de Librairie catholique a voulu combler cette lacune en élevant un monument à la gloire de cet illustre patriarche. Ce livre est l'accomplissement d'un vœu fait par son fondateur, en reconnaissance — il ne craint pas de le déclarer hautement — de la protection dont ce grand saint a constamment favorisé ses entreprises. Saint Joseph n'est pas seulement le patron des familles chrétiennes, des époux, des pères, des ouvriers chrétiens : Pie IX, de douce et vénérée mémoire, l'a solennellement proclamé le PATRON DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE.

Aussi n'avons-nous rien négligé pour que le monument élevé en son honneur fût le plus digne possible d'un si haut patronage. Nous avons appelé à notre aide le crayon et le burin des artistes les plus aimés du public religieux, qui ont déjà illustré nos éditions monumentales de *Notre-Dame de Lourdes* et de *Christophe Colomb.* Pour tout dire en deux mots, ce magnifique volume, splendidement illustré par YAN'DARGENT, CHOVIN, PICHOT, POIRSON, etc., d'après des documents authentiques et des vues prises sur les lieux mêmes, paraît sous la direction artistique de M. EUGÈNE MATHIEU. C'est assurer d'avance que têtes de chapitre, culs de lampes, lettres ornées et jusqu'aux plus humbles fleurons, tout sera d'un fini parfait.

Nous espérons donc que non seulement tous ceux qui portent le beau nom de JOSEPH, toutes les communautés religieuses, tous les établissements catholiques qui sont sous le patronage de ce grand saint, mais toutes les familles chrétiennes, dont il est le patron, le protecteur et le modèle, voudront avoir la *Vie illustrée de saint Joseph* sur la table du salon ou dans la bibliothèque de famille.

Un volume in-4°. — Prix broché . . . 15 fr.
Cartonnage de luxe, fers spéciaux . . 20 fr.
Reliure demi-chagrin . . . . 24 fr.

*
* *

Pour d'autres volumes pouvant être offerts comme étrennes, nous prions le lecteur de consulter l'Extrait de notre Catalogue général, joint au présent numéro de l'*Ami du Clergé*.

Nous rappelons ici à nos lecteurs que le COMPTOIR DE COMMISSION de *Société générale de librairie catholique* est tout entier à leur disposition pour les commandes de Noël et du 1er de l'an.

Ainsi, pour Noël, nous sommes à même de fournir des Crèches de toute grandeur, de toute matière, depuis 5 fr. jusqu'à 150 et 200 fr.

Comme articles d'ornementation, nous avons des Enfants-Jésus tout en cire depuis 15 francs jusqu'à 150 francs :

Ceux de 65	centimètres,	75 fr.
55	«	55 fr.
50	«	50 fr.
45	«	35 fr.
42	«	30 fr.

Enfants Jésus sur paillons depuis 5 francs jusqu'à 9, 18 et 60 fr. la douzaine. Jésus sur mannequin (cheveux implantés) depuis 16 francs jusqu'à 80 fr.; Jésus sur rocher, depuis 24 francs jusqu'à 96 fr. la douzaine; Jésus sur coussin de 7 à 18 et 60 fr. la douzaine; Jésus sous cylindre de verre, de 9 à 15 fr. et au-dessus; animaux pour crèches, depuis 6 fr. jusqu'à 150 francs la douzaine.

N'oublions pas non plus les articles pour arbre de Noël. Roses et marguerites en porcelaine à 24 fr. la douzaine; noix dorées de 3 à 3 fr. 50 la douzaine; coquilles d'huitres à 7 fr. la douzaine.

Bouquets de roses à 5 fr. la douzaine. Petits sabots depuis 3, 9, 10, 15 et 18 fr. la douzaine; toute espèce de petits jouets, depuis 3 francs la douzaine jusquà 20 et 25 fr.; petites bougies à 5 fr. le cent., etc., etc.

Arbres naturels (sapin du nord), depuis 0,75 c. jusqu'à 20 et 50 fr., pièce en caisse.

Nous avons aussi les Enfants Jésus en carton pierre de toutes grandeurs depuis 1 fr. jusqu'à 30 et 35 francs.

Pour les étrennes de 1883, nous pourrons aussi fournir tout ce qu'on peut offrir aux grandes personnes et aux enfants : Ornements d'église de tous styles, de toute étoffe, à des prix modérés; vases sacrés, depuis le plus simple jusqu'au plus riche; garnitures d'autel en cuivre doré ou verni etc., etc.

En fait d'imagerie et de tableaux, nous avons un choix considérable de magnifiques Oléographies, représentant des sujets religieux, chasses, marines, paysages de toutes dimensions,

de 38 sur 51 cent.	à	1 fr.
de 38 sur 62 c.	à	1 fr. 25
de 49 sur 60. c.	à	2 »
de 50 sur 90 c.	à	2 »

Les cadres : baguettes noires et or, depuis 50 cent. le mètre; cadres jonc or uni depuis 0,60 le mètre. Grand choix de chemins de croix en oléographie, depuis 15 fr. les 14 stations jusqu'à 85 et 90 fr.

PRÉDICATION.

—

POUR LE IVe DIMANCHE DE L'AVENT : LE CULTE DES SAINTS

Mirabilis Deus in sanctis suis.
(Ps., LXVII, 27.)

Le saint concile de Trente ordonne à tous les évêques et à tous ceux qui ont la charge d'enseigner, d'instruire soigneusement les fidèles de ce qui concerne l'intercession et l'invocation des saints, l'honneur dû aux reliques et l'usage légitime des images, conformément à la pratique de l'Eglise catholique et apostolique, usitée dès les premiers temps de la religion chrétienne, aux sentiments unanimes des saints Pères et aux décrets des conciles. Ils leur enseigneront que les saints règnent avec Jésus-Christ, offrent leurs prières à Dieu pour les hommes; qu'il est bon et avantageux de les prier, de les invoquer, de recourir à leur médiation pour obtenir les grâces de Dieu par Jésus-Christ son Fils et Notre-Seigneur, qui est seul notre Rédempteur et Sauveur; que c'est une impiété de penser et de dire qu'on ne doit point invoquer les saints qui jouissent du bonheur éternel dans le ciel, ou qu'ils ne prient point pour les hommes, ou que c'est une impiété de demander le secours de leurs prières, ou que c'est du moins une chose contraire à la parole de Dieu et à l'honneur dû à Jésus-Christ, seul médiateur entre Dieu et les hommes, ou enfin que c'est une folie de prier de bouche ou de cœur ceux qui règnent dans le ciel. — Nous voulons aujourd'hui remplir cette pressante recommandation qui nous est faite par le saint concile de Trente. Ailleurs nous avons traité du culte des anges [1]; aujourd'hui nous parlerons du culte des saints, réservant pour deux instructions subséquentes le culte de la très-sainte Vierge, des reliques et des saintes images. Le culte des saints est-il légitime? En quoi consiste-t-il? Répondons à ces deux questions.

I

Par culte nous entendons ici les hommages rendus à une personne dont nous reconnaissons l'excellence et la supériorité à notre égard. Or, par un sentiment impérieux de notre nature nous admirons, nous honorons, nous vénérons tout ce qui est grand, généreux et héroïque. A ce titre nous devons un culte aux saints.

Qu'est-ce qu'un saint? C'est un parfait serviteur de Dieu, c'est un modèle accompli de toutes les vertus, c'est une image, une continuation, une nouvelle incarnation de Jésus-Christ dans le monde; c'est l'objet tout spécial des prédilections du Père éternel; c'est la fin de toute la création : les éléments et les causes créées n'existent que parce que Dieu a enveloppé ses élus dans leur ordre et qu'il veut les faire sortir de leur action, les peuples ne durent qu'autant qu'il y a des élus à tirer de leur multitude, et le monde finira, dit Bossuet, quand le nombre des prédestinés sera accompli, *omnia propter electos !* Les saints sont ce qu'il y a de plus grand dans le monde, ce sont la fleur de l'humanité, ils sont le chef d'œuvre de la sagesse, de la puissance et de la bonté du Très-Haut!

On honore la science : les saints ont eu la science par excellence. Le moindre d'entre eux a eu sur les problèmes les plus difficiles de l'origine des devoirs et des destinées de l'humanité, des lumières infiniment plus resplendissantes que les plus beaux génies du paganisme. Ils ont mesuré la terre et ils l'ont trouvée trop petite pour remplir les abîmes de leur cœur. Ils ont compris que la vie n'est point la vie, mais une préparation à l'éternelle existence du paradis. Ils se sont intimement persuadés qu'avant tout il faut sauver son âme, et ils ont tiré de ce principe fondamental les conséquences nécessaires qui ont assuré leur bonheur.

On honore les conquérants : les saints sont les plus illustres héros qui soient. Ils n'ont pas répandu le sang, ils n'ont pas ravagé des campagnes, ils n'ont pas détruit les remparts et les villes : ils ont remporté une victoire plus difficile. Ils ont triomphé de leurs passions : de l'orgueil qui ne met point de bornes à ses aspirations ambitieuses, de l'avarice qui est insatiable et veut toujours amasser, de la convoitise qui soupire, avec une violence qui n'a d'égal que sa persistance, après les plaisirs défendus. Ils ont triomphé souvent par les sacrifices les plus héroïques, en se dépouillant de leurs biens pour les distribuer aux indigents et se réduire ainsi volontairement à la plus absolue pauvreté, en pratiquant la continence dans ses plus exquises délicatesses, en se condamnant par un choix libre et spontané à l'obéissance la plus stricte. Ils ont triomphé en eux, ils ont triomphé dans les autres, par leurs exhortations et surtout par leurs exemples.

On honore les bienfaiteurs insignes de l'humanité : qui jamais a mieux mérité que les saints ce titre glorieux? Remettez-vous sous les yeux toutes les institutions charitables qui couvrent le monde; si vous remontez à l'origine, le plus ordinairement vous rencontrez un saint qui pose la première pierre de l'édifice. La civilisation du monde moderne est leur œuvre; par eux a été brisé le colosse romain qui étendait un joug de fer sur le monde; ils ont comprimé la barbarie envahissante des peuples du Nord; ils ont conservé la force de la vie chez les nations formées des débris du grand empire; ils ont conservé le flambeau des lumières, lorsqu'il était prêt à s'éteindre; ils ont ouvert des asiles à tous les maux de l'humanité. Qui pourrait compter tous les services rendus à la société entière, toutes les grandes choses opérées par les saints, s'écrie un célèbre orateur? Les mœurs des peuples barbares adoucies, les supersti-

[1] *Ami du clergé*, 3e année, p. 217.

tions monstrueuses du paganisme abolies, avec les sacrifices humains qui ensanglantèrent autrefois toute la terre, et en particulier nos Gaules; vos pères recevant de saint Remi le joug de la civilisation avec l'Evangile; vos profondes forêts percées ou abattues, vos terres défrichées, vos déserts peuplés par les Etienne de Citeaux, les Bruno et les Bernard; les monastères qu'ils construisirent devenus les asiles de la science et de la vertu, les dépôts où se conservèrent, au milieu des ravages de la barbarie, toutes les richesses de l'antiquité profane et sacrée; vos premières écoles créées; ces grands ordres religieux établis qui rendent plus de services mille fois à l'agriculture, aux arts, aux sciences et aux lettres, que toutes nos universités et nos académies; vos hameaux, vos bourgs et plusieurs de vos villes fondées par les saints dont ils portent les noms... je serais infini si je voulais énumérer tous les bienfaits dont nous sommes redevables aux saints!

Enfin on honore les grands qui occupent les premières places dans l'Etat et qui approchent le plus près de la personne du Prince : dans le ciel les saints sont les amis du grand Roi, *vos amici mei estis;* ils sont ses enfants, *dedit eis potestatem filios Dei fieri;* ils règnent; ils sont assis sur un trône, leur front est orné d'une couronne de gloire; ils sont honorés par Dieu à l'excès, *nimis honorati sunt amici tui, Deus.* Quoi d'étonnant si de tout temps l'Eglise les a honorés et leur a rendu un culte, les nommant à l'autel, et les invoquant, spécialement par les Litanies, dans ses prières publiques? A son exemple honorons les saints. Honneur à ces hommes généreux, illustres, excellents et qui nous sont tant supérieurs par leur fidélité à accomplir les commandements du Seigneur, et par la gloire incomparable dont il les a couronnés dans les cieux! Mais en quoi consiste le culte que nous leur devons?

II

Nous devons à la fois aux saints l'hommage de l'esprit, l'hommage du corps et l'hommage du cœur.

I. L'hommage de l'esprit d'abord, c'est-à-dire l'estime. Apprécions comme elle le mérite l'excellence et la supériorité des Bienheureux qui règnent dans le ciel. C'est là le fondement du culte que nous avons à leur rendre. Sans doute qu'il nous est défendu de les adorer : pas un catholique éclairé ne voudrait se rendre coupable de cette idolâtrie. Nous le savons et nous le confessons, Dieu seul est le souverain Seigneur et Maître, parce qu'il est le créateur de toute chose. Aussi bien nous n'honorons les saints que comme les amis de Dieu, les privilégiés de Dieu, l'élite du genre humain, mais en tous cas les créatures de Dieu; quelle que soit leur perfection, une distance infinie les sépare de Dieu quant à la dignité et quant aux hommages que nous leur rendons.

II. A raison de leur prééminence, nous devons de plus aux saints l'hommage du corps. De là les inclinations, les génuflexions, les louanges, les processions, les fêtes instituées en leur honneur. De là surtout les prières que nous leur adressons. Oui, nous pouvons prier les saints, non point à coup sûr comme les donateurs de la grâce, mais comme nos intercesseurs. Sur la terre ils aimaient leurs frères et ils priaient pour eux et ils étaient écoutés. Au ciel, ni leur amour ni leur puissance n'ont subi de défaillance ; au contraire ils ont pris des proportions que nous ne saurions mesurer. (1) Ils voient en Dieu nos besoins et leur cœur en est ému. Ils se rappellent leurs parents, leurs amis, leurs concitoyens et ils implorent en leur faveur la divine miséricorde. Judas Machabée, craignant d'être vaincu par ses ennemis et de tomber en esclavage, recourut à la prière. Le grand-prêtre Onias, lui apparut agenouillé aux pieds de l'Eternel, étendant les mains et priant pour tout le peuple juif. Mais dans le lointain, Judas vit un autre homme vénérable par son âge, resplendissant de grâce et environné d'une grande majesté. Et Onias lui disait en le montrant : « Voilà le vénérable ami de ses frères et de tout le peuple d'Israël, voilà celui qui prie pour le peuple et pour la cité sainte : c'est Jérémie le prophète de Dieu. » Oh! les bonnes, les puissantes prières que celles des saints du ciel. Elles ont toutes les qualités pour être écoutées de Dieu : l'humilité, la confiance, la ferveur. Faisons passer nos demandes par leurs mains, elles seront à coup sûr accueillies de Dieu qui les aime d'un amour si ardent! Prions-les eux-mêmes : ils ont une pleine connaissance des prières que nous leur adressons, et ils les offrent à Dieu dans des coupes d'or, comme un parfum d'agréable odeur. Cest S. Jean qui nous l'assure.

III. Mais ce n'est pas assez : offrons aux saints l'hommage de notre cœur, c'est à dire notre amour. Ils nous aiment, eux, payons-les de retour! Bien qu'ils soient en sécurité pour eux-mêmes, dit S. Cyprien, ils sont dans une sollicitude continuelle pour notre salut. Ils nous obtiennent une multitude de grâces. Aimons-les donc, mais surtout d'un amour d'imitation. C'est la meilleure manière de reconnaître leur excellence, notre infériorité à leur égard et notre dilection[2]. Nous sommes les enfants des saints, *filii sanctorum sumus;* or, l'enfant doit ressembler à son père! Du haut des cieux ils nous crient : *Imitatores mei estote sicut et ego Christi!* Pour se sanctifier ils ont eu les mêmes difficultés que nous ; nous avons les mêmes ressources qu'eux! Hélas! s'ils sortaient de leurs tombes, quels reproches ils auraient à nous faire! Eux si mortifiés, si humbles, si détachés, se reconnaîtraient-ils dans des chrétiens si efféminés, si

[1] Sanctus qui potens in terrà potentior est in cœlis ; beata illa patria non mutavit charitatem ejus sed augmentavit. (S. Bernardus.)

[2] Summa religionis est imitari quod colimus, (S. Aug.)

superbes, si plongés dans les choses du temps?...

Oh! oui, estimons bien, honorons bien, aimons bien les saints, surtout nos patrons, les patrons de nos paroisses, les saints de la France. « Vous portez, vous, le nom d'un apôtre: conviendrait-il que vous fussiez indifférent aux joies ou aux larmes de l'Eglise, aux pertes ou aux progrès de la religion, au salut de vos frères, à votre propre salut? Vous portez le nom d'un martyr : ne faut-il pas que vous ayez du moins le courage de confesser de bouche la foi qu'il a scellée de son sang, que vous ayez du moins la force de supporter les peines et les tribulations de la vie, comme il a supporté la grande épreuve de la mort? Vous portez le nom d'une vierge : n'est-ce pas un devoir pour vous d'honorer ce nom par la pureté du cœur, l'innocence des mœurs, par cette réserve et cette modestie la plus belle parure des femmes chrétiennes[1]? » Vous êtes français: ah! aujourd'hui surtout que les ennemis du nom chrétien veulent ruiner jusqu'à l'idée de Dieu dans notre pays, implorez les grands saints de notre patrie : et saint Martin, et saint Remi, et saint Louis, et sainte Geneviève, et sainte Clotilde, et Jeanne d'Arc et tant d'autres qui ont si noblement, si généreusement, si vaillamment servi le Christ qui aime les Francs! Rappelez-vous ce mot d'un des plus illustres historiens ecclésiastiques[2] : « L'empire français fondé et agrandi par le culte des saints, durera aussi longtemps que ses fondements resteront établis sur ce même culte, et il ne périra qu'autant que ces fondements seraient arrachés par la perversité hérétique. » Dieu nous préserve de ce malheur!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [3]

—

RÉFORME DES FORMULES D'ABSOLUTION GÉNÉRALE ET DE BÉNÉDICTION PAPALE POUR LES RÉGULIERS ET LES TERTIAIRES

I. — *Réponse de la S. C. des Indulgences du* 22 *mars* 1879

Tres Ministri Generales Ordinum S. Francisci, Conventualium nempe, Minorum observantium et Capucinorum, sub quorum uniuscujusque directione Fratres et Sorores adsunt, ad uniformitatem quoad Tertiarios universos sub qualibet directione constitutos inducendam, consilium inierunt unicum conficiendi Manuale quod omnibus foret commune. Illud a Fr. Nicolao a S. Joanne exaratum quatuor constat partibus quarum prima notiones generales totius tertii Ordinis exponit, aliæ vero et regulas tradunt, cæremonias recensent et indulgentias. Pars vero, quæ indulgentias recensebat, huic S. Indulgentiarum congregationi exhibita fuit pro facultate obtinenda illam evulgandi. Imo supplex quoque libellus porrectus fuit pro novis gratiis et privilegiis favore Tertiariorum impretandis.

Ex parte quoque præsidis generalis Societatis S. Francisci Salesii expositum fuit, Societatem hanc per Rescriptum Summi Pontificis sub die 1 maii 1873 participem factam fuisse privilegiorum quibus gaudent chordigeri S. Francisci, ac proinde quærebatur, utrum inter hæc privilegia reperiretur illud quoque absolutionis generalis, et quatenus *Negative*, enixe flagitabatur ut facultas elargiendi absolutionem generalem quater saltem in anno concederetur.

Interim dum Sacra Indulgentiarum Congregatio hæc omnia ad examen revocabat, in primis animadvertebat, diversas formulas impertiendi tum generalem absolutionem per annum, tum in articulo mortis et benedictionem papalem, quæ sive in exhibito Manuali pro tertiaris, sive in Summariis indulgentiarum et privilegiorum iisdem concessorum legebantur, haud levem facessere difficultatem. Quæ quidem difficultas pro formulis generalis absolutionis eo magis aucta est, quod a nonnulis locus factus est controversiæ potissimum de virtute et efficacia absolutionis generalis. His vero accesserunt aliæ quæstiones a confessario Monialium Ordinis S. Francisci diocesis Viterbiensis et Tuscanensis propositæ quæ pariter ad generalem absolutionem referebantur.

Quare hæc Sacra Indulgentiarum Congregatio haud cunctandum esse censuit, ut desuper his suum depromeret judicium; auditoque consultoris voto, manifestius patuit, ex litterali et obvio sensu formularum interpretationem erui veritati non consonam, et doctrinam quoque dogmaticam indulgentiarum haud leviter lædentem. Ad quas proinde quæstiones dirimendas utpote dogma respicientes, quum hæc Sacra Indulgentiarum congregatio ex sui institutione incompetens foret, res tota ad Supremam Universalis Inquisitionis Congregationem delata est, quæ de his omnibus maturo examine peracto, detectos errores reprobavit veramque doctrinam proponens juxta eam corrigenda mandavit quæ minus recta fuerant scripta et evulgata. Verum suprema Universalis Inquisitionis Congregatio in tuto positis quæ ad dogma pertinebant, reliqua quæ proprius rectam indulgentiarum administrationem attingebant huic Sacræ Congregationi definienda reliquit.

Quare sequentia dubia resolvenda proposita sunt :

1. An et pro quibus præscribenda sit sub pœna

[1] Card. Giraud, sermon sur les saints.

[2] Le cardinal Baronius, Annales ecclésiastiques, ad. an. 484.

[3] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (20 *vol.) avec tables,* 400 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

nullitatis formula unica pro absolutionibus generalibus impertiendis ?

Et quatenus affirmative,

2. Quænam formula sit injungenda ?

3. An pro impertienda absolutione in articulo mortis Tertiariis sæcularibus Franciscalibus debeat formula Benedictina adhiberi, vel sit eadem sub pœna nullitatis præscribenda ?

Et quatenus Negative,

4. An sit sub eadem pœna injungenda formula a Fr. a Cipressa tradita ?

Et quatenus Negative,

5. An formula quæ nunc adhiberi solet si servanda vel potius et quomodo reformanda ?

6. An pro impertienda Tertiariis Franciscalibus benedictione Papali obligatio adsit formula Benedictina utendi, vel sit eadem prescribenda ?

Et quatenus Negative,

7. An formula, qua nunc iisdem Tertiariis Franciscalibus benedictio Papalis impertiri consuescit, sit servanda vel potius et quomodo reformanda ?

8. An pro iisdem sit et quatenus Benedictinæ observantur injungenda quoad regulas ab eadem quoad benedictionem Papalem præstitutas ?

9. An pro indulgentia adnexa absolutioni generali sit servanda etiam quoad Tertiarios Franciscales sæculares responsio data 12 martii 1855, vel, attentis præsentibus adjunctis, addenda indulgentia pro vivis, quoad festa etiam pro quibus fertur concessa a Leone X ?

10. An absolutioni generali adnexa sit indulgentia pro defunctis?

Et quatenus Negative,

11. An sit concedenda Tertiaris Franciscalibus sæcularibus ?

12. An absolutiones generales dari debeant, aut possint intra vel extra Sacramentum Pœnitentiæ ?

13. Utrum Chordigeri S. Francisci Assisinatis ac sodales S. Francisci Salesii gaudeant privilegio absolutionnis generalis et benedictionis Papalis ?

Et quatenus Negative,

I. Utrum possit atque expediat ipsis concedere privilegium absolutionis generalis et quoties in anno, vel potius hujus privilegii loco iisdem elargiri communicationem indulgentiarum et bonorum operum et cum qua formula ?

II. Utrum expediat Chordigeris et Salesianis concedere privilegium absolutionis plenariæ in articulo mortis et quoties in anno illud benedictionis Papalis ?

14. An constet de authenticitate gratiæ absolutionis generalis monialibus O. S. F. diocœsis Viterbiensis et Tuscanensis a Clemente VIII concessæ.

Et in congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 18 mensis Martii anni 1879 EE. PP. rescripserunt.

Ad 1. Consulendum SS^mo^, ut ad uniformitatem inducendam et ad falsas interpretationes vitandas prescribere dignetur sub pœna nullitatis unicam absolutionis generalis formulam pro Regularibus cujuscumque Ordinis hoc privilegio fruentibus ; pro Tertiariis vero Sæcularibus, ceterisque omnibus communicationem privilegiorum et gratiarum cum eisdem vel cum Regularibus habentibus, unicam pariter dignetur præscribere formulam benedictionis cum indulgentia plenaria, loco absolutionis generalis hucusque usitatæ.

Ad 2. Provisum in primo.

Ad 3. Formula Benedicta est præscribenda sub pœna nullitatis pro omnibus indiscriminatim, facto verbo cum Sanctissimo.

Ad 4 et 5. Provisum in tertio.

Ad 6. Ut in tertio.

Ad 7. Provisum in sexto.

Ad 8. Regulas a Benedicto XIV præcriptas esse adamussim observandas.

Ad 9. Quoad Tertiarios sæculares provisum in primo.

Ad 10. Consulendum Sanctissimo, ut concedat ad cautelam indulgentiam pro defunctis.

Ad 11. Provisum in primo.

Ad 12. Servetur pro Regularibus consuetudo.

Ad 13. Negative ad utrumque.

Ad I. Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam, facto verbo cum Sanctissimo pro concessione indulgentiæ plenariæ quater in anno diebus a Summo Pontifice designandis, et pro communicatione bonorum operum pariter quater in anno, juxta formulam præscriptam in decreto Sacræ Indulgentiarum Congregationis die 25 februarii 1739.

Ad II Ad primam partem, gaudeant impetratis; ad secundam, Chordigeris et Salesianis concedendum esse privilegium, si Sanctissimo placuerit, Benedictionis Papalis semel tantum in anno.

Ad 14. Non esse interloquendum.

His vero editis ab EE. PP. resolutionibus, Sacræ hujus Congregationis Indulgentiarum Cardinalis Præfectus, quo initum consilium de unico conficiendo Manuali pro universis Tertiariis facilius et tutius assequi posset, proponendum censuit, ut specialis seligeretur commissio constans ex Secretariis, vel ex personis ab eisdem designandis, trium Sacrarum congregationum videlicet Episcoporum et Regularium SS. Rituum, et Indulgentiarum, quæ videat, utrum et aliæ animadversiones faciendæ sint in exhibito Manuali, easque proponat in peculiari Patrum Cadinalium congregatione a Sanctissimo deputanda. Quod propositum EE. PP. unanimiter probaverunt.

Facta autem de iis omnibus relatione Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII, in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 22 martii 1879, Sanctitas Sua præfatas resolutiones benigne approbavit et confirmavit ; et resolutiones quoad priora octo dubia executioni mandari præcepit per decretum SS. Rituum Congregationis.

A. Card. Oreglia a S. Stephano, Præf.

A. Panici, Secret.

II. — *Décret de la S. C. des Rites du 7 mai* 1882.

Occasione editionis unici Manualis ab universis fratribus ac consororibus Tertio Ordini S. Francisci adscriptis adhibendi, plures tum circa formulas absolutionis generalis et in articulo mortis, tum circa Benedictionem Papalem exortæ fuerant controversiæ. Ad eas dirimendas Sacra congregatio Indulgentiis et Sacris Reliquiis præposita in una Tertii Ordinis sancti Francisci die 18 martii 1879 sequentia dubia declaranda proposuit : (Voir le document qui précède.)

Quibus per Secretarium ejusdem Sacræ congregationis Sanctissimo relatis, Sanctitas Sua, dum resolutiones Sacræ ipsius Congregationis approbare dignata est, voluit, ut eæ per decretum Sacræ Rituum congregationis exsecutioni mandarentur.

Porro Sacra hæc Rituum Congregatio, ut ejusmodi sibi commisso muneri satisfaceret, opportunum in primis duxit, expendere omnes et singulas benedictionum et absolutionis generalis formulas, quæ non tantum penes Tertiarios Franciscales, sed et apud alias ejusdem ordinis familias, immo et alios Regulares Ordines ac Tertiarios ad ipsos pertinentes, erant in usu, quo unicam atque identicam concinnaret formulam ab omnibus in posterum in ejusmodi benedictionibus, ac absolutione respective adhibendam. Interea vero monendos censuit omnes in re interesse habentes, ut, si quid in casu notatu dignum judicassent, intra congruum tempus Sacræ ipsi Congregationi subjicere possent. Quum autem triennio jam elapso, nihil ex parte alicujus Ordinis objectum fuerit, sacra eadem Rituum congregatio, omnibus in re mature libratis expensisque, hæc decernere rata est :

(Voir le document que nous avons publié dans l'*Ami du Clergé* nº 45, p. 539.)

Facta postmodum Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII a me infrascripto cardinali sacræ Rituum Congregationi Præfecto debita cunctorum relatione, Sanctitas Sua decretum ejusdem Sacræ Congregationis suprema auctoritate ratum habuit et sancivit, formulas superius relatas insimul approbans, contrariis quibuscumque minime obstantibus : volens, ut super, his expediantur Litteræ Apostolicæ in forma Brevis.

Die 7 maii 1882.

D. Card. Bartolinius S. R. C. Præl.

Plac. Ralli S. R. C. Secret.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1º La nappe de communion doit-elle être bénite ?

2º Une bourse et un voile que l'on a presque entièrement réparés, doivent-ils être bénits à nouveau ?

3º Sans avoir de diplôme particulier, mais directeur d'une paroisse où l'association du saint Rosaire se trouve établie, puis-je y faire entrer des personnes qui n'en ont jamais fait partie, ou bien qui en avaient été exclues ?

R. — Ad I. La nappe de communion ne doit pas être bénite. Ni les rubriques ni les décrets ne le demandent, et en pratique on ne le fait pas.

Ad II. La bourse et le voile ne se bénissent pas non plus, sans doute parce qu'ils ne sont employés que pour la décence.

Ad III. Dès que la confrérie du saint Rosaire est établie légitimement dans une église, le curé et ses successeurs peuvent y admettre ceux qui demandent à en faire partie et y réintégrer ceux qui en étaient exclus.

Q. — 1º Je trouve dans le nº 39 de l'*Ami du clergé*, page 467, la copie d'un indult, dans lequel je lis particulièrement ces mots : *neque omittatur Missa Parochialis officio diei respondens*. Comme je trouve aussi cette clause dans de nombreux indults donnés à des diocèses entiers, je vous, prie, Monsieur et très honoré directeur, de me dire quelle est la portée de cette clause ? Dans le cas où véritablement il faudrait dire dans chaque paroisse une messe conforme à l'office du jour, ces indults seraient pour presque la totalité des paroisses un privilége illusoire, vu qu'ordinairement dans toutes ces églises il n'y a jamais que le curé seul.

Ou plutôt ne doit-on pas interpréter cette clause en ce sens que cette messe correspondante à l'office courant ne doit pas être omise dans les églises où il y a plusieurs prêtres ?

2º A la première messe d'un binage dans deux églises, quand après le dernier évangile le prêtre prend les quelques gouttes du précieux sang, qui auraient pu rester dans le calice, où doit-il poser la main gauche ? Et cette main gauche doit-elle tenir la patène ou le purificatoire ?

3º Quand les prières des quarante-heures ou l'adoration perpétuelle tombent en une fête de 2^{me} classe, laquelle fête elle-même coïncide avec un dimanche ordinaire, à quel endroit placer l'oraison pour le saint Sacrement ? Sous une seule ou autre conclusion ? Doit-on faire mémoire de ce dimanche ?

4º Un évêque peut-il défendre de donner la bénédiction nuptiale (celle de la messe) à des filles qui notoirement ont eu des enfants avant le mariage ?

5º Dans les actes civils, il est de règle de mettre le nom de famille avant les prénoms ; dans la législation ecclésiastique se trouve-t-il une loi à ce sujet ? En l'absence de toute règle quelle est la meilleure méthode à suivre ?

R. — Ad I. Cette clause : « neque omittatur missa parochialis Officio diei respondens » doit être absolument exécutée dans les églises conventuelles (cathédrales, collégiales, etc.). Il en serait de même dans les églises où l'on pourrait célébrer deux messes, mais non ailleurs.

Ad II. L'Instruction donnée pour les bineurs par la sacrée Congrégation des rites se tait sur ce point. Elle se contente de dire que les gouttes du précieux Sang qui seraient descendues au fond du calice, doivent être prises avec soin : « Si itaque divini Sanguinis gutta quædam supersit adhuc, ea rursus ac diligenter sorbeatur, et quidem ex eadem parte qua ille primum sumptus est. »

Pour nous, il n'est pas douteux qu'on doive faire ce qui se pratique au moment où le prêtre prend le précieux Sang, c'est-à-dire, tenir de la main gauche la patène sous le calice, ainsi que le prescrit la rubrique relative à la communion

du célébrant : « .... et manu sinistra supponens patenam calici, stans reverenter sumit totum Sanguinem cum particula in calice posita. » (Ritus celebrandi missam, titre x, n. 5.)

On ne doit pas prendre le purificatoire, parce qu'il n'est pas bénit et qu'il n'est pas destiné à toucher immédiatement les saintes espèces.

AD III. Quand les quarante-heures ou l'adoration perpétuelle tombent un dimanche où il y a une fête de seconde classe, la messe est de la fête. On doit faire mémoire du dimanche, puis du saint Sacrement ; excepté seulement dans les églises conventuelles, parce qu'alors on ne fait pas mémoire du dimanche, et la mémoire du saint Sacrement est unie à celle de la fête sous la même conclusion.

AD IV. En droit, les filles qui ont eu des enfants avant le mariage, doivent être bénites, ainsi qu'il a été décidé par la sacrée Congrégation du concile en date du 2 octobre 1593.

En fait, dans beaucoup de diocèses cette bénédiction est défendue pour ces sortes de personnes ; et cette défense était assez générale autrefois, comme nous avons pu le constater en parcourant un grand nombre de Rituels particuliers.

Quant à la question qui nous est posée sur le droit des évêques pour prohiber la bénédiction à ces personnes, on nous permettra de ne pas y répondre. C'est une question délicate qui ne concerne que les évêques et que nous n'avons pas à résoudre.

AD V. Dans la législation ecclésiastique, les prénoms sont mis avant le nom de famille. La règle est tracée dans les livres liturgiques, voyez, par exemple, dans le Rituel romain, les formules à suivre pour le baptême, la confirmation, le mariage, les décès, l'état des âmes. Le nom de baptême est toujours le premier, parce que c'est le nom chrétien.

Q. — Les curés ou aumôniers peuvent-ils exiger des prêtres qui disent la messe dans leur église une partie de l'honoraire, à raison des dépenses occasionnées par cette messe.

R. — Non, les évêques eux-mêmes ne peuvent retenir une partie de ces honoraires pour pourvoir à l'ornementation des églises, bien que ces églises manquent de ressources. Ce point a été décidé par la sacrée Congrégation du concile du 25 juillet 1874. Le Souverain Pontife Pie IX approuva cette décision, et ordonna qu'elle fût transmise à tous les évêques, afin qu'ils la fissent exécuter perpétuellement et inviolablement dans tous les pays soumis à leur juridiction. Voici le texte de la décision de la sacrée Congrégation du concile : « An liceat Episcopis sine speciali S. Sedis veniâ, ex eleemosynis missarum quas fideles celebrioribus sanctuariis tradere solent, aliquid detrahere, ut eorum decori et ornamento consulatur, quando præsertim ea propriis reditibus careant ?

R. Negative, nisi de consensu oblatorum.

Q. — 1° Je ne suis abonné que depuis un an à l'*Ami du clergé*. J'ignore donc les textes sur lesquels il se fonde pour prendre la défense du voile nuptial. Je lui serais très reconnaissant de les donner de nouveau, ou, du moins, de m'indiquer l'année et le n° de l'*Ami du clergé*, où ils sont cités, afin que je puisse me les procurer.

2° S'il est permis de donner la communion le Samedi-Saint avant la messe, v. g., à une personne âgée et souffrante qui ne pourrait sans grande difficulté attendre le moment ordinaire ? — Si l'on donne la communion à ce vieillard, il est à penser que d'autres personnes s'approcheront aussi pour communier, quoiqu'elles n'aient pas les mêmes raisons que lui.

3° S'il est permis de faire la procession de la Fête-Dieu, 1° sans dais, et sans chape, 2° avec dais mais sans chape ?

4° Que penser de l'opinion de de Herdt disant que la bénédiction peut être donnée aux époux, dans une messe autre que la messe *pro sponso et sponsâ*, c'est-à-dire dans celle qui serait célébrée, en temps libre, en un jour où la rubrique défend cette messe votive ?

En d'autres termes la bénédiction du missel qui ne peut se donner en dehors de la messe est-elle unie tellement à la messe votive *pro sponso et sponsâ*, qu'elle ne puisse se donner dans une autre messe, en temps libre, lorsque la messe votive n'est pas permise ?

R. — AD I. Vous trouverez la réponse à votre question dans l'*Ami du clergé*, deuxième année, pages 305, 500 et 561.

AD II. La sacré Congrégation des rite a décidé qu'on ne pouvait donner la sainte communion le Samedi-Saint aux personnes valides qu'autant que telle était la coutume : « Negative, nisi adsit consuetudo. » (23 septembre 1837.) Vous pourrez donc prévenir les fidèles que l'on ne peut donner la sainte Eucharistie ce jour-là qu'aux infirmes.

AD III. Les règles liturgiques exigent que le célébrant qui porte le saint Sacrement soit revêtu d'une chape, et que le saint Sacrement soit sous un dais. Il ne serait pas permis de faire cette procession sans ces deux objets.

Mais si l'on ne pouvait absolument se les procurer, serait-il permis de faire la procession ? Nous le pensons parce que ces deux objets, tout désirables qu'ils soient, ne sont cependant pas essentiels.

AD IV. L'opinion de de Herdt est certaine. Oui, on peut bénir les époux dans une messe autre que la messe votive *pro sponso et sponsa*. Ainsi, par exemple, si l'on fait un mariage dans une fête de seconde classe, il n'est pas permis de dire la messe votive *pro sponsis*, et cependant on peut y faire la bénédiction.

En d'autres termes, la bénédiction des époux n'est pas essentiellement unie à la messe votive des époux ; elle peut s'en séparer.

Q. — Un curé très âgé et de santé délicate est quelquefois très instamment réclamé par ses paroissiens pour que lui-même fasse les mariages. Le curé y consent ; mais parce qu'il ne peut pas rester à jeun jusqu'à l'heure tardive à laquelle se rendent ordinairement les époux, il fait dire la messe par l'un de ses vicaires ou un autre prêtre. Le célébrant à l'autel donne aussi la bénédiction nuptiale après le *Pater* et l'autre bénédiction à l'*Ite missa est*.

Est-il permis qu'un curé reçoive le consentement des époux, prononce le *conjungo* et qu'un autre prêtre dise la messe du même mariage ?

Si oui, lequel des deux doit réciter après le *Pater* l'oraison de la bénédiction nuptiale ?

R. — Oui, il est permis que le curé reçoive le consentement des époux, prononce le *conjungo*, et qu'un autre prêtre dise la messe du mariage. La célébration du mariage et la messe du mariage ne sont pas connexes; elles peuvent légitimement être séparées.

Mais la messe de mariage est-elle inséparable de la bénédiction des noces, de telle sorte que le prêtre qui dit la messe de mariage doive aussi donner la bénédiction des époux? Ou bien au contraire le curé peut-il intervenir pendant la messe célébrée par un autre prêtre, et donner la bénédiction des époux après le *Pater* et après le *Benedicamus Domino* ou l'*Ite missa est?*

Ce cas n'est pas décidé par les auteurs. Ce qui est certain c'est que le propre curé des époux est le seul qui ait le droit de les bénir, et qu'aucun autre prêtre ne peut les bénir qu'en vertu d'une permission du curé ou de l'Ordinaire; autrement, ce prêtre serait suspens *ipso jure* (voy. le saint concile de Trente, session 24, chapitre I).

Mais, en fait, par là même qu'un prêtre est chargé par le curé des époux de dire la messe de mariage, il est censé recevoir par là même la permission de faire la bénédiction des époux, d'autant plus que la messe votive *pro sponso et sponsa* renferme nécessairement la bénédiction nuptiale.

Et, en droit, nous ne pensons pas que le curé puisse faire célébrer la messe des époux par un prêtre, et se réserver à lui-même la bénédiction des époux. Les rubriques de cette messe indiquent que c'est le même prêtre qui offre le saint sacrifice et qui donne la bénédiction. Voyez plutôt :

« Dicto *Pater noster*, sacerdos antequam dicat *Libera nos, quæsumus, Domine*, stans in cornu Epistolæ versus sponsum et sponsam ante altare genuflexos, dicit super eos sequentes orationes : »

C'est donc le même prêtre qui donne la bénédiction après le *Pater* et qui dit ensuite le *Libera nos*.

Il en est de même pour la dernière bénédiction des époux après le *Benedicamus Domino*; c'est le même prêtre qui d'abord bénit les époux, et qui bénit ensuite le peuple comme d'ordinaire : «... Sacerdos antequam populo benedicat, conversus ad sponsum et sponsam, dicat : *Deus Abraham*, etc. »

Nous croyons donc pouvoir conclure légitimement que le célébrant seul doit donner la bénédiction nuptiale, et que le curé ne le peut pas.

Q. — 1° Un curé peut-il *(intra missam)*, la lecture de la communion terminée, réciter, pour l'édification des paroissiens, quelques *Pater* et *Ave*, par exemple, pour la conversion des pécheurs et les défunts etc., ou attendre à les dire à genoux au bas de l'autel; à ce moment un certain nombre de fidèles auront déjà quitté l'Eglise?

2° Le dimanche, peut-il remettre le prône après la communion, à cause d'une faiblesse, qui l'oblige à se rendre à la sacristie pour prendre un peu de nourriture? les paroissiens, très attachés à leur curé, trouvent cela tout naturel.

Ad I. Il n'est pas permis d'interrompre la messe après la lecture de la Communion pour dire quelques *Pater* et *Ave*. Il faut les dire après la messe.

Ad II. Régulièrement, la prédication doit se faire après l'évangile. Le Missel est formel : « Si autem sit prædicandum, concionator finito Evangelio prædicet... » (Ritus celebrandi missam, titre VI, n. 6.)

On pourrait aussi prêcher, après la distribution de la sainte communion, brièvement, en vue d'exciter la dévotion. C'est ce que les italiens appellent sermons *fervorini*. Ce point a été décidé par la sacrée Congrégation des Rites le 6 avril 1853 : « Possuntne in Missa post sumptionem haberi breves sermones, dum vel ad sacram Synaxim prima vice adolescentes admittuntur, vel alia quacumque ex causa, qui quidem sermones *fervorini* nuncupantur. » — R. *Affirmative* (n. 5183, ad 24).

Il s'agit évidemment dans cette réponse d'une courte allocution relative à la sainte communion, et non d'un sermon ordinaire comme celui dont vous parlez. Il nous semble que vous agiriez sagement en demandant la permission de l'Ordinaire pour faire un sermon ordinaire après la communion.

Q. — 1° Si pendant un *Salut* qui se terminera par la bénédiction du T. S. Sacrement, l'on peut aller encenser à un autel latéral ou provisoire la statue du Sacré-Cœur, soit d'un saint quelconque, en l'honneur duquel le salut est chanté? (Il va sans dire que le salut dont il s'agit, se célèbre au Maître-Autel, c'est-à-dire à l'autel du T. S. Sacrement.)

2° Supposé cet ensensement permis, à quel moment pourra-t-il avoir lieu?

Et 3° Y aura-t-il obligation d'encenser auparavant l'*Autel* où se trouve le Très-Saint Sacrement?

R. — Pendant que le Saint-Sacrement est exposé, il convient de s'occuper exclusivement des hommages qui lui sont dus. On ne peut pas aller encenser une *statue* du Sacré-Cœur quand on est en présence de son adorable réalité.

En arrivant dans une paroisse du diocèse de Strasbourg, j'ai trouvé quelques usages qui ne me semblent pas très liturgiques.

1° Aux fêtes doubles de 2e classe célébrées sans aucune solennité, par exemple la fête de S. Mathieu, ou d'autres, on allume six cierges.

2° De même aux messes basses les dimanches.

3° Les dimanches ordinaires, les deux acolytes portent des chandeliers.

4° A la grand'messe, un certain nombre d'assistants prennent l'habitude de s'asseoir dès que le *Credo* est entonné, avant même que le célébrant soit arrivé à son siége; et restent assis jusqu'à la consécration.

Qu'en pensez-vous?

Ad I. S'il n'y a aucune solennité en ces fêtes de seconde classe, et si ces messes ne sont pas chantées, vous ferez bien de n'allumer que deux cierges. La Sacrée Congrégation des rites ne permettrait d'en avoir plus de deux que dans des messes paroissiales en des jours solennels, et dans

les messes célébrées en place d'une messe solennelle et qui devrait être chantée, à l'occasion d'une célébrité réelle et usitée. Ce sont les expressions mêmes de la Sacrée Congrégation des Rites. En 1857 le doyen de la cathédrale de Moulins avait demandé :

« Utrum diebus solemnioribus pro Missa lecta parochiali, aut Communitatis, accendi possint plus quam duo cerei ? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Servanda esse quidem Decreta quoad missas stricte privatas; sed quoad missas parochiales vel similes diebus solemnioribus, et quoad missas quæ celebrantur loco solemnis atque cantatæ, occasione realis et usitatæ celebritatis et solemnitatis, tolerari posse... » (S. R. C. 12 sept. 1857, 5251 ad 9.)

Nous vous conseillons donc de n'allumer que deux cierges à toutes les fêtes de seconde classe célébrées sans aucune solennité.

AD II. Aux messes basses des dimanches, peut-on allumer plus de deux cierges ? Si ces messes basses remplacent les messes qui devraient être chantées, on peut en allumer plus de deux, comme on le voit dans le décret de 1857 que nous venons de citer. Si au contraire ce sont des messes purement privées, non paroissiales, non célébrées à l'occasion d'une célébrité ou solennité, on ne peut en allumer que deux.

AD III. Dans les dimanches ordinaires, les deux accolytes ne sont pas obligés de porter des chandeliers. Mais cette coutume a lieu en beaucoup d'églises, et nous n'oserions pas la condamner.

AD IV. Il serait louable que les fidèles se conformassent à la tenue du chœur, et alors ils ne s'assiéraient qu'après que le prêtre aurait achevé le *Credo* et qu'il serait assis lui-même. De plus, ils seraient debout, à *Et vitam venturi*, à *Dominus vobiscum*, et à *Oremus;* pendant qu'on les encense; pendant la Préface, etc. Mais il n'y a pas d'obligation pour le peuple d'agir ainsi. Faut-il conseiller aux fidèles de suivre ainsi l'attitude du chœur? Nous n'y voyons pas d'inconvénient si vous avez l'espoir de réussir.

Q. — Juxta P. Gury (De modo vario sigillum confessionis violandi) secretum confessionis indirecte violaret...

9° Qui pœnitentem post confessionem oculo torvo aspicit...et *ostendit* verbis durioribus, gestibus aut tota agendi ratione, se *recordari* de ejus peccatis, *de iis actu cogitare...* etc.

Patet. Sed quid sentiendum si agitur de sola recordatione aut cogitatione, posito quod confessarius nihil agat quo sua recordatio aut agitatio prodatur exterius.

Emss. Card. Gousset et Catechismus Guillois nudam ipsam recordationem vetant. Non videtur P. Gury in tantam concedere severitatem.

R. — Quamvis P. Gury propositam quæstionem non discutiat *ex professo*, ejus tamen mens non obscure, ut reor, colligi potest ex solutione quam tradit hujus quæstionis : *An saltem quandoque, vel quandonam confessarius uti possit notitia confessionis?*

Respondet : « Juxta omnes theologos, id potest in sequentibus casibus : 1° ad orandum pro pœnitente, vel benignius erga ipsum agendum ; 2° ad consulendos libros, vel sapientes, prudenter tamen, secluso revelationis periculo; 3° ad se dirigendum per experientiam ex confessionibus acquisitam... 4° ad reformandos proprios mores, ad corrigendos proprios defectus, aut ad melius fungendum suo officio...

Inde liquet licere, juxta P. Gury, accepta per confessionem notitia uti, vel ad utilitatem pœnitentis, vel ad utilitatem confessarii, dummodo ut alibi dixit, in utroque casu nulla fiat revelatio nec gravamen inferatur pœnitenti. Nihil vero ex dictis Gury erui potest quo asseratur confessario licere pro libitu de auditis in confessione cogitare.

Eodem prorsus modo loquitur Emss. Card. Gousset : nec mirum quod hic et ille inter se consentiant, cum uterque S. Alphonsi doctrinam in hoc puncto suam faciat.

Hanc vero quæstionem quam neuter enucleat, nempe : Utrum confessario liceat pro libitu de auditis in confessione recordari et cogitare, tenuitatis meæ non immemor, ita solvi posse existimo :

Confessarius in notitiam ex confessione acceptam jus non habet proprium ac personale, sed illud tantum quod judici competit, in ordine ad exercendum suum judicium : illud enim plane sequitur ex modo quo illam notitiam acquisivit et ex fine propter quem pœnitens eam illi tradidit. Porro qui jus personale et proprium non habet in aliquam notitiam, non potest eâ uti pro suo libitu; et qui jus habet tantum ut judex, eâ uti non potest, nisi quatenus exercet aut ipsum judicium, aut aliquid ad judicium rite pertinens. Ergo confessarius notitia per confessionem accepta pro libitu uti nequit, nec licite eâ utitur nisi quatenus aut confessionem audit aut aliquid agit ad confessionem pertinens : nuda autem recordatio aut cogitatio non pertinet ad confessionem pœnitentis.

Contra illud argumentum objici potest confessario licere uti notitia per confessionem accepta ad se corrigendum, quamvis hoc non pertineat ad confessionem nec fiat in gratiam pœnitentis. Respondetur hoc licere non ex se quidem et ex natura rei, sed per accidens tantum et propter præsumptionem qua putant doctores hanc veniam a pœnitente libenter concedi confessario : non enim potest, ut ait Gury, ullus pœnitens rationabiliter offendi, quod confessarius ob audita in confessione vitam in melius mutet. Cessante vero præsumptione per factum contrarium cessaret etiam facultas huic innixa.

Ad supra datam rationem accedit quod confessarius absque utilitate pœnitentis de ejus peccatis cogitando jus illius lædere posset. Pœnitens enim jus habet ad bonam existimationem etiam in mente confessarii, nec nisi invitus pateretur eam existimationem minui ex sua confessione nisi quantum ipsa confessio id exigit. Porro confes-

sarius de ejus peccatis absque utilitate cogitando existimationem hanc minueret, ergo sic agendo pœnitentis jus læderet.

Notandum tamen multo minus esse recordari et cogitare quam loqui aut aliud exterius agere; nec prohiberi cogitationem quæ vergat in lucrum pœnitentis, ut quod confessarius oret pro eo.

Q. — Un prêtre en péché mortel qui donnerait en dehors de la messe la sainte communion à 20 personnes, commettrait-il 20 sacriléges ?

R. — D'après les uns il commettrait vingt sacriléges, parce qu'il commet vingt actes dont chacun est un sacrilége, en communiant vingt personnes.

Mais d'après les autres et plus probablement, il ne commettrait qu'un seul sacrilége, parce que, bien qu'il y ait vingt convives, il n'y a cependant qu'un seul repas et une seule table dressée.

Q. — Une religieuse désirant vivement communier pour une fête, peut-elle s'adresser au vicaire pour la confession, en l'absence du curé ? Que doit faire le vicaire ? la renvoyer et la priver ainsi de la communion ?

R. — De droit commun elle le peut. Car le droit commun permet à ces religieuses, ou plutôt à ces congréganistes disséminées dans les paroisses, de se confesser à tout prêtre approuvé pour les confessions. D'ailleurs les restrictions apportées par les règlements diocésains ou par les règlements des congrégations sont de simples défenses qui n'empêchent pas que la confession ne soit valide; or une raison de nécessité ou de sérieuse utilité suffit à lever la défense lorsque le confesseur ordinaire est absent.

Le vicaire peut donc entendre cette religieuse et il le doit à titre de charité.

Mais il fera sagement de ne pas se prêter à tout ce qu'on lui demandera en ce genre s'il s'aperçoit qu'on se mette volontiers dans le cas d'avoir besoin de ses services.

Q. — Quelle conduite doit tenir un confesseur vis-à-vis : 1° des femmes qui à l'occasion du Carnaval se sont déguisées en hommes ; et des hommes qui se sont déguisés en femmes ? 2° des jeunes gens qui se sont déguisés en religieuses : ces derniers ayant été surtout le scandale de toute une paroisse. Je suppose que ces personnes, une fois renvoyées à la quinzaine ou à un mois, ne reviendront plus.

R. — Obtenir qu'ils se repentent du désordre auquel ils se sont livrés soit par ces travestissements immoraux, soit par le scandale qu'ils ont pu donner en portant d'autres personnes à mal faire, soit, pour les derniers, en insultant ainsi les personnes consacrées à Dieu. Et s'ils se repentent, les absoudre. Sinon, les laisser aller au risque de ne plus les revoir.

Il est difficile, en effet, pour ne pas dire moralement impossible, qu'ils n'aient pas en cela commis de péché grave.

Toutefois il y a lieu d'examiner pour chacun en particulier le mal dont il s'est rendu coupable, afin de traiter chacun selon son degré de culpabilité et selon ses dispositions.

Q. — Doit-on renvoyer à huit ou quinze jours, à l'occasion de ses Pâques, un pénitent, lorsque l'on sait de source certaine qu'il ne reviendra plus de longtemps ?

R. — S'il a les dispositions strictement suffisantes, comme il est sous le coup d'une obligation grave de se confesser et de communier, il faut l'absoudre et lui faire accomplir le devoir pascal.

Mais s'il est mal disposé, il faut le renvoyer jusqu'à ce qu'on ait l'assurance morale nécessaire pour pouvoir l'absoudre.

Q. — Un évêque permet à un prêtre étranger de confesser dans son diocèse. Ce prêtre s'absente et revient dans ce même diocèse au bout de 5 ou 6 ans : doit-il demander de nouveau cette permission, : 1° si c'est le même évêque ? 2° si c'est un autre ?

R. — Si le prêtre étranger a reçu ce pouvoir sans limitation de temps, il n'a pas besoin de demander de nouveaux pouvoirs, et cela lors même que l'évêque qui a donné les pouvoirs aurait été remplacé par un autre.

Si c'est le même évêque, sa délégation persévère évidemment puisqu'elle était perpétuelle et n'a pas été révoquée.

Si c'est un autre évêque successeur du premier, la délégation persévère plus probablement en vertu de cette règle générale que les grâces faites n'expirent point avec celui qui les a faites. Nous supposons que le successeur n'a pas révoqué les grâces faites par son prédécesseur. (Cf. S. Alph. l. VI, n. 559.)

Q. — Mon curé reçoit 200 fr. pour desservir un hospice situé sur la paroisse; de plus, il se réserve les 100 messes fondées à cet hospice ; pour moi je ne reçois pas la moindre obole et cependant on veut me forcer à faire tous les enterrements à cet hospice, enterrements qui se font gratis. Suis-je obligé à cela et mon curé en conscience peut-il m'y obliger ?

Peut-il aussi m'obliger à faire tous les enterrements des pauvres ? Ne pourrais-je pas exiger, comme compensation du moins, qu'il me fasse faire les enterrements d'enfants ?

R. — Tout dépend des conditions dans lesquelles le vicaire exerce ses fonctions. La chose a dû être réglée, ou bien d'office par l'Ordinaire, ou bien à l'amiable entre le curé et le vicaire. Dans l'un et l'autre cas, le vicaire doit s'en tenir à ce qui a été réglé.

S'il n'y a rien de réglé, comme il n'arrive que trop souvent, le curé a le droit de se faire aider dans son ministère par son vicaire, pour toutes les fonctions qu'il voudra, pourvu qu'il ne lui demande pas un service exorbitant.

Mais, en dehors de toute convention, le vicaire ne doit pas ses messes à son curé. Si donc celui-ci lui impose une fonction qui exige l'application de la messe, il lui doit l'honoraire fixé par le tarif épiscopal.

Conséquemment le vicaire doit faire les enterrements à l'hospice et les enterrements des pauvres; mais il peut demander à son curé un honoraire pour l'application de la messe.

Le moyen suggéré pour effectuer cette compensation pourrait être consenti de part et d'autre. Mais le simple fait d'avoir présidé à l'enterrement des enfants ne donnerait pas au vicaire le droit de percevoir le casuel correspondant. Tout le casuel est au curé, lequel doit une honnête rétribution à son vicaire.

Q. — Je suis vicaire et curé tout en même temps. Je réside dans la paroisse où je suis vicaire, en attendant que la cure de ma paroisse soit construite ; or, les enfants de la paroisse dont je suis curé ont fait leur première communion dans l'église de la paroisse dont je suis le vicaire. A qui reviennent les cierges des enfants de ma paroisse? à mon curé ou à moi? Toute l'année, je suis allé deux fois par semaine à ma paroisse faire le catéchisme à mes enfants.

R. — Les cierges de la première communion appartiennent au curé, non à celui qui a fait le catéchisme. Ils ne vous appartiennent donc pas par ce motif que vous avez fait le catéchisme. Mais vous appartiendraient-ils par cette raison que les enfants sont vos paroissiens? Oui sans doute si la première communion s'était faite dans votre église. Mais elle s'est faite dans l'église où vous n'êtes que vicaire : c'est au curé de cette église qu'ils appartiennent. Si vos enfants avaient fait leur première communion dans une église qui vous fût totalement étrangère, vous n'iriez pas réclamer les cierges. C'est ici le même cas.

Q. — Duo sponsi inter se consanguinei, apud parochum ambo confessionem suam peragunt. Prior mulier probabiliter non malitiose tacet seu potius negat copulam inter se et sponsum habitam, quam tamen posterior sponsus aperit. Quæritur : quid agendum, dato quod post unam horam aderit tempus pro matrimonio determinatum.

R. — Cum sponsa quæ nihil aperuit, parochus nihil agere potest : nam lex sigilli sacramentalis eum ligat ne sponsi confessione utatur ad sponsæ correctionem.

Cum sponso agat ut confessarius quod debet, non tantum ut eum per contritionem absolutioni recipiendæ disponat. In ordine autem ad matrimonium, videndum est utrum dispensatio cujus virtute ad contrahendum habiles constituuntur, sit jam executioni mandata, necne.

Si jam antea executioni mandata fuit, impedimentum sublatum est, nec reviviscere potest.

Si nondum fuit executioni mandata, videndum est utrum addita sit in formula clausula quâ validetur dispensatio, etiamsi habita fuisset copula post missas preces, perinde ac si fuisset expressa : quo casu dispensatio valida est.

Si vero non fuisset addita illa clausula, dispensatio nullitate laboraret et parochus, ut confessarius, sponsum ab attentando matrimonio deterrere deberet, donec obtenta fuisset nova dispensatio. Si tamen sponsi se sisterent ad ineundum matrimonium, non posset se subtrahere, quia uti nequit notitiâ per confessionem acceptâ.

Q. — La bénédiction avec indulgence plénière récemment prescrite par le pape Léon XIII (décret du 22 juillet), est-elle de rigueur et exclut-elle toute autre formule?

2° Les tertiaires continuent-ils d'avoir le droit de recevoir la bénédiction papale quatre fois par an et dans la forme ordinaire ?

R. — Ad I. La formule prescrite par le pape Léon XIII, dans le bref du 22 juillet 1882 est absolument obligatoire et sous peine de nullité, croyons-nous. Les paroles du bref sont des plus formelles.

« In absolutione generali pro regularibus cujuscumque Ordinis atque in benedictione cum Indulgentia plenaria pro tertiariis sæcularibus *adhibeantur omnino* duæ insequentes formulæ a Rmo Assessore ipsius Sacræ Congregationis propositæ atque ab eadem approbatæ, *abrogatis et suppressis quibuscumque aliis formulis huc usque usitatis.* »

« *Decernentes... irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.* »

Ad II. Les Tertiaires peuvent encore recevoir la bénédiction papale, mais deux fois seulement dans l'année. On doit employer pour la leur donner la formule prescrite par Benoît XIV, dans la constitution *Exemplis prædecessorum.*

« Benedictio Summi Pontificis nomine impertienda detur cum formula approbata in Constitutione san. memor. Benedicti Papæ XIV, *Exemplis* prædecessorum, *sed non nisi bis in anno*, et sub conditione quod hæc benedictio nunquam detur eodem die et in eodem loco ubi Episcopus eam impertiat. »

Q. — 1° Quelles sont les églises qui jouissent de l'indulgence de la Portioncule ?

2° Suffit-il pour gagner plusieurs fois l'indulgence plénière de la Portioncule de passer de l'église à la sacristie, ou à un corridor, ou tout autre lieu séparé de l'église seulement d'un mur, les autres conditions étant remplies. En est-il de même pour gagner l'indulgence du Jubilé ?

R. — Ad. 1. L'*Ami du clergé* a donné naguère, au sujet de la Portioncule, deux réponses qui paraissent être en contradiction, parce qu'elles envisagent la question sous deux points de vues tout-à-fait différents.

Pour faire disparaître ce désaccord apparent et pour donner a une nouvelle explication qui nous est demandée par l'auteur de la première question, nous traitons de nouveau le sujet, mais avec brièveté.

Il y a plusieurs églises qui jouissent du privilège de l'indulgence de la Portioncule.

1° Les églises appartenant *actuellement* aux trois ordres de saint François. Nous ne parlons ici que des tertiaires vivant en commun et portant l'habit de saint François. Dans ces églises, on gagne l'indulgence de la Portioncule le 2 août,

depuis les premières vêpres, jusqu'au coucher du soleil.

2° Les anciennes églises de France qui ont appartenu autrefois aux Franciscains jouissent du privilége de la Portioncule en vertu des Brefs *Exponi nobis*, du 20 juin 1817 et *Alias nos*, du 4 mai 1819. Dans ces églises, mais dans celles-là seulement, l'indulgence se gagne le premier dimanche d'août. Il faut un indult pour la renvoyer au 2 août.

3° En France surtout, les tertiaires vivent ordinairement dans le monde, et forment une espèce de confrérie séculière dirigée assez souvent par un prêtre séculier, et qui la plupart du temps n'a pour lieu de réunion, qu'une chapelle de l'église paroissiale. Or cette chapelle a le privilége de la Portioncule, *mais pour les seuls membres du tiers-ordre*, et non pour ceux qui n'appartiennent pas à la famille de saint François. Rien de plus clair que la décision suivante du 31 mars 1856 :

« I. An scilicet tertiarii sæculares seu in propria domo viventes gaudeant omnibus indulgentiis, peccatorum remissionibus, etc. quibus potiuntur fratres Ordinis Minor. S. Francisci vigore *communicationis*.

Et quatenus *affirmative* :

II. An sub hæc generali communicatione veniat quoque privilegium *indulgentiæ portionculæ* de secunda die Augusti cujusque anni, alias vulgo, *le pardon d'Assise*.

Et in casu etiam *affirmative* :

III. An præfata gaudeant eorumdem etiam Ecclesiæ, Oratoria, Capellæ in ecclesiis licet parochialibus existentes seu intra eam comprehensæ *pro omnibus christifidelibus*.

Resp. Ad 1. Affirmative ad formam brevis Smi Domini Nostri Pii P P. IX, sub die 11 martii 1851, quod incipit, *Cum sicut nobis nuper*.

Ad II. Juxta votum consultoris scilicet *affirmative*.

Ad III. *Negative* juxta votum consultoris. »

Donc les chapelles des tertiaires sont privilégiées, mais pour eux seuls et non pour tous les fidèles.

On nous parle d'un décret du 20 mai 1859, qui aurait dérogé au décret du 31 mars 1856 ; nous l'avons cherché partout et nous ne l'avons rencontré nulle part. Si notre correspondant a eu le texte précis, il nous fera plaisir en nous l'adressant, avec les preuves d'authenticité, ou la source où il l'a puisé. Nous réformerons alors notre enseignement dans le sens de cette décision.

4. Les églises paroissiales qui ne rentrent pas dans une des catégories sus-énoncées ne jouissent de l'indulgence de la Portioncule qu'en vertu d'un indult spécial, qui n'est ordinairement accordé que pour sept ans. Nous ne connaissons pas de concession générale accordée pour toutes les églises paroissiales de France.

Ad 2. Il faut sortir réellement de l'église, si l'on veut gagner plusieurs fois l'indulgence de la portioncule ou faire plusieurs visites pour le jubilé, quand elles sont autorisées le même jour.

« Quatenus quatuor in die visitationes prescriptæ in eadem ecclesia peragi debeant, quæritur num, ad hujusmodi visitationes inter se distinguendas, necesse sit post unamquamque ecclesia egredi, an vero sufficiat, in eadem ecclesia manendo, de uno in alium illius locum transire, aut etiam tantummodo assurgere uti pro stationibus S. Viæ Crucis vulgo usu venit.

« *Resp*. Necesse esse egredi ab ecclesia. » Sacra Pœnitent. 6 fev. 1875.

Dès lors que l'on a passé la porte de l'église, se trouverait-on dans un corridor ou dans un autre lieu séparé de l'église uniquement par un mur, on serait réellement hors de l'Église. En est-il de même pour la sacristie ? La raison de douter est que, dans certains cas, la sacristie est censée ne faire qu'un avec l'église, v. g., pour la clôture religieuse, tandis que, dans d'autres cas, elle est regardée comme séparée, v. g., dans le cas de pollution de l'église.

Q. — 1° L'*Ami du Clergé* n° 28, de l'année courante, page 339, déclare qu'on ne peut user que de la graisse de porc pour assaisonner les aliments aux jours d'abstinence, mais *quid juris* s'il s'agit du *résidu* du lard employé pour la friture des pommes de terre mises à la poêle ? Faut-il jeter ce résidu, ou bien peut-on le laisser se mêler aux pommes de terre, à l'omelette... et le manger avec ?

2° L'Eglise permet-elle aux prêtres grecs unis à Rome et reconnaissant sa suprématie, de vivre *in matrimonio cum uxore et liberis* ?

R. — Ad I. Pour répondre à cette question, il nous faut entrer dans quelques détails qui sont du ressort de notre confrère du *Courrier de l'utile*. Si nous avons bien compris l'exposé, il est question de faire rôtir des *morceaux* de lard à la poêle, afin de pouvoir assaisonner avec la graisse qui en sortira, une friture de pomme de terre ou une omelette. Mais la permission d'user de la graisse de porc va-t-elle jusque-là ? Il nous semblait jusqu'ici que la permission se bornait à l'usage de l'axonge ou saindoux. En effet, l'axonge seul est compris communément sous le nom de graisse de porc, et ce que vous employez, ce n'est plus la graisse, mais le lard lui-même. De plus, dans votre système, il serait parfaitement permis de préparer la soupe au lard le vendredi, sauf à ne prendre que le bouillon et les légumes. Est-ce bien là le sens de la permission pontificale? Nous n'osons le dire. En cas d'affirmative, nous avouons que la loi de l'abstinence serait singulièrement adoucie.

Admettons que la loi puisse s'interpréter de la manière que vous la comprenez, il ne serait pas permis de laisser dans votre préparation les résidus de lard dont la graisse a été enlevée sous l'action du feu, parce que ce n'est plus de la graisse de porc, mais bien du lard, à moins toutefois que ce soit une chose de peu d'importance, *parum pro nihilo reputatur*.

Ad II. L'Eglise permet aux prêtres grecs unis à

Rome et reconnaissant sa suprématie, de vivre *in matrimonio cum uxore et liberis*. Cependant ce point de discipline souffre certaines réserves.

Le mariage n'est pas permis à un clerc déjà engagé dans les ordres sacrés. S'il veut se marier, il doit le faire avant de recevoir le sous-diaconat, et dans le cas où sa femme vient à mourir, il lui est interdit de passer à de secondes noces.

La divergence qui existe entre la discipline de l'Eglise d'Orient et de l'Eglise d'Occident consiste donc en ce point seul qu'en Occident, on n'ordonne les hommes mariés qu'après leur avoir imposé une séparation totale d'avec leur femme, tandis qu'en Orient, on confère les ordres aux hommes mariés, sans les obliger à abandonner leur femme.

Le célibat est exigé pour les évêques; aussi sont-ils toujours choisis parmi les moines. Il n'y a pas d'exemple qu'un prêtre séculier ait été élevé à l'épiscopat. Si le cas se présentait, ce prêtre devrait se séparer de sa femme.

Telle est la discipline frauduleusement introduite par le concile *in Trullo* et qui, après être passée dans les mœurs, a fini par être tolérée par l'Eglise Romaine.

Il y eut naguère quelques tentatives pour énerver encore le lien déjà si large de la discipline ecclésiastique du célibat. On voulait autoriser les sous-diacres à contracter mariage *après leur ordination*. Le pape Pie IX protesta contre ces prétentions par une instruction de la Propagande, où nous lisons :

« Quapropter Sanctitas Sua cui summopere est cordi ut mores istius provinciæ, quacumque corruptela detersa, ad normam purioris disciplinæ orientalis componantur, haud potest quin meritis laudibus prosequatur Amplitudinis Tuæ propositum iterato firmatum neminem scilicet deinceps admittendi ad sacros ordines, nisi aut penitus celibem, aut eum qui ante hypodiaconatum juxta morem orientalem legitimam uxorem duxerit [1]. »

L'abandon du célibat a eu pour le clergé oriental les plus fâcheuses conséquences. Il a dû renoncer au ministère de la confession, qui est réservé aux moines. Tout le rôle des prêtres séculiers se borne donc à la célébration de la messe aux jours de dimanche et de fête. Pendant la semaine, ils exercent un métier manuel pour subvenir aux besoins de leur famille.

Q. — Peut-on se servir, pour soi et pour enseigner les autres, d'un catéchisme (ou de tout autre livre de dogme et de morale) qui ne porte pas l'approbation d'un évêque légitime, en tête de l'ouvrage? Ainsi, j'ai un catéchisme, *catéchisme du peuple*, par un missionnaire, lequel ne porte pas d'approbation.

R. — Si le catéchisme dont il est question, ou les livres de dogme et de morale ne portent ni noms d'auteurs ni approbation épiscopale, ils sont défendus sous peine de péché, et même autrefois, sous peine d'excommunication.

« Nulli liceat imprimere vel imprimi facere quosvis libros *de rebus sacris*, sine nomine auctoris, neque illos in futurum vendere, aut etiam apud se retinere, nisi primum examinati probatique fuerint ab ordinario, sub pœnâ anathematis et pecuniæ in canone Concilii novissimi Lateranensis appositâ [1]. »

Ce décret s'applique certainement aux livres anonymes traitant des choses sacrées, parus sans approbation épiscopale. S'applique-t-il aux livres signés par les auteurs, mais non approuvés ?

Certains auteurs l'affirment, de telle sorte que la violation de la loi constituerait une faute. D'autres le nient : d'après eux, il n'y aurait pas de faute à garder et à lire des ouvrages traitant *de rebus sacris*, portant le nom d'auteur, mais parus sans l'approbation de l'ordinaire.

Cette opinion est la plus suivie, et on voit chaque jour des hommes recommandables par leur piété et leur science l'adopter dans la pratique. Il y a même des périodiques traitant exclusivement des choses sacrées, qui ne portent en tête de leurs pages aucune approbation.

L'*Ami du clergé* préfère l'autre opinion, qu'il a traduite dans la pratique, en sollicitant l'autorisation de l'Ordinaire du lieu où il s'imprime.

Q. — 1° A plusieurs reprises vous avez soutenu que le curé avait un droit rigoureux pour l'admission des enfants à la première communion. Je dis non. Ceux qui ont seuls ce droit, ce sont les parents et le confesseur. Le catéchisme du concile de Trente est formel. Voici le texte : « Qua vero ætate pueris sacra mysteria danda sint nemo melius constituere potest quam pater et sacerdos cui illi confitentur peccata ; ad illos enim pertinet explorare et a pueris percontari, an hujus admirabilis sacramenti cognitionem aliquam acceperint et gustum habeant. » Le texte est formel et l'autorité du catéchisme vient après le concile, c'est celle de l'Eglise et nul usage ne peut prescrire.

2° Si un curé refusait à sa cérémonie de première communion un enfant examiné pas lui, mais ne le confessant pas, il le peut, mais le confesseur peut l'admettre le lendemain à la sainte Table avec les fidèles. C'est une conséquence du texte cité plus haut.

R. — Ad I. Nous maintenons notre assertion sur le droit propre qu'ont les curés pour admettre les enfants à la première communion. Notre correspondant nous oppose le texte du catéchisme romain. Nous répondons :

1° Le catéchisme romain est regardé, il est vrai, par le plus grand nombre des théologiens comme un livre absolument sûr par rapport à la doctrine, mais non comme un recueil de lois disciplinaires. Tout le monde convient que l'examen des enfants pour la première communion est un point de discipline. Les papes d'ailleurs ont conseillé l'emploi de cet excellent manuel; mais ils n'en ont jamais fait une obligation.

2° Le catéchisme romain, tout en affirmant le droit du père et du confesseur, ne nie point

[1] 24 mars 1858. Cf. Analecta, série XVI, col. 243 et sqq.

[1] Concile de Trente, Sess. 4.

celui du curé : ces trois personnes peuvent avoir un droit simultané.

3° L'obligation eût-elle existé, aujourd'hui elle n'est plus reconnue, même à Rome, où le Pape lui-même et les cardinaux membres des congrégations romaines ont affirmé formellement le droit du curé.

a) Benoît XIV, s'adressant aux évêques du monde entier, ordonne aux curés de s'assurer « par eux-mêmes » de la capacité des enfants qui demandent à recevoir les sacrements d'Eucharistie et de Confirmation : « Monendus tamen est parochus ne alienæ operæ nimium tribuat, *sed videat ipse* quo loco res sint, cum pueri sacramentum Eucharistiæ et confirmationis sibi administrari exposcant[1]. »

b) Cette pratique est imposée à Rome par l'instruction publiée, le 20 mars 1773, sous le pape Clément XIV. On y lit :

« Les curés en formant l'état des âmes devront reconnaître tous ceux qui seront capables de se confesser et de communier et noteront particulièrement les petits enfants et les petites filles qui commencent à avoir l'usage de la raison, dans le but de les instruire ou de les faire instruire au préalable pour leur première communion... Ils pourront envoyer lesdits enfants en quelque lieu pie où ils ont coutume d'être instruits, sans que cependant ceux qui dirigent et gouvernent ces lieux pies puissent les admettre pour la première fois à recevoir les sacrements et particulièrement celui de l'Eucharistie, « si auparavant ils n'ont été jugés capables par leur propre curé... » Et encore quand ces enfants auront été instruits de quelque manière que ce soit, les curés, avant de les admettre aux sacrements de la confession et de la communion, « devront les examiner pour s'assurer davantage de leur capacité. »

c) Comme dernier témoignage, nous citons une déclaration de la Sacrée Congrégation du Concile. Le concile de Rouen, tenu en 1850, avait défendu d'admettre les enfants à la première communion avant qu'ils aient atteint l'âge de douze ans : la Sacrée Congrégation fit cette observation : « Verum cum nulla canonica lege sancitum est ne communio ministretur pueris ante duodecimum ætatis annum, hinc satius visum est EE. PP. debere ita reformari primam periodum ad formam tam ritualis romani quam catechismi romani : *nemo ad sanctam Eucharistiam prima vice admittatur, qui nondum hujus sacramenti cognitionem et gustum habeat, judicio præsertim parochi ac sacerdotis cui peccata puer confitetur.* »

D'après la Sacrée Congrégation, il faut donc l'avis du curé d'abord et ensuite du confesseur. Nous ferons remarquer que l'avis du curé est demandé en premier lieu et cela « d'après le catéchisme romain. » Le texte que nous oppose notre correspondant n'a donc pas le sens restreint et exclusif qu'il veut bien lui donner.

d) A ces autorités nous pourrions joindre les décrets des conciles provinciaux et des statuts synodaux qui ont décidé la question en faveur du curé de la paroisse.

Ad II. Nous concluons des développements que nous venons de donner qu'un confesseur ne peut pas envoyer communier un enfant que son curé aurait refusé d'admettre à la première communion, à moins qu'il n'y eût une injustice manifeste. Et encore dans ce cas ferait-il mieux de faire décider la question par l'autorité épiscopale.

[1] Const. *Etsi minime*, de doctrina Christiana, Bull Bened. XIV, tome I, p. 232.

Q. 1° Quelle espèce de péché commet celui qui perçoit l'honoraire pour la seconde messe du binage?

2° Donnez s. v. p. la traduction des leçons du deuxième Nocturne de la Nativité de la sainte Vierge au 8 septembre.

R. — Ad I. Celui qui perçoit un honoraire pour la messe de binage commet un péché de désobéissance à l'Église qui le défend.

Il peut en outre commettre un péché d'avarice si c'est par amour de l'argent qu'il se procure ce gain illicite.

Il ne commet pas d'injustice envers la personne qui donne l'honoraire parce que l'application de la messe en sa faveur la rend débitrice du prêtre qui a fait l'application.

Conséquemment le prêtre n'est pas tenu à restitution, mais il doit satisfaction à l'Église et soumission à ce qu'il lui plaira d'ordonner au sujet de l'honoraire indument perçu.

Ad II. Ce morceau est si riche d'idées et d'expressions, il est si poétique, si lyrique même, que la traduction n'en est pas sans difficulté. Essayons néanmoins de satisfaire notre honorable correspondant :

« Voici, très-chers frères, l'anniversaire désiré de la bienheureuse et vénérable Marie toujours vierge : que notre terre se livre aux transports de la joie dans l'éclat que répend sur elle la naissane de cette illustre vierge. Elle est la fleur des champs ; d'elle est sorti le précieux lys de la vallée ; son enfantement a changé la condition des premiers parents et aboli leur faute. En elle a été suspendu cet arrêt de malheur intimé à Eve : Vous enfanterez vos fils dans la douleur ; car elle a enfanté le Seigneur dans la joie.

« A Eve les angoises, à Elle l'allégresse. Dans son sein, Eve portait les larmes; Marie, le bonheur : car l'une donnait le jour au pécheur, l'autre à l'innocent. La mère du genre humain fit entrer dans le monde le châtiment ; la mère du Seigneur fit entrer dans le monde le salut. Eve fut l'auteur du péché; Marie, l'auteur de la grâce. Eve a fait notre malheur en nous donnant la mort; Marie a fait notre bonheur en nous rendant la vie. La première nous a blessés ; la seconde nous a guéris. Car la désobéissance a été compensée par l'obéissance, et l'infidélité rachetée par la foi.

« Que Marie chante maintenant au son des instruments et que, sous des doigts agiles, les tambours répondent aux accents de la mère. Que de joyeux concerts retentissent et que des chœurs alternant mêlent leurs voix dans les plus harmonieux accords. Écoutez comment a chanté notre grande artiste : « Mon âme glorifie le Seigneur « et mon esprit a tressailli en Dieu mon salut, « parce qu'il a jeté les yeux sur la bassesse de sa « servante : voilà en effet que désormais toutes « les générations m'appelleront bienheureuse, « parce qu'il fait pour moi de grandes choses « celui qui est tout-puissant. » Le miracle d'un enfantement nouveau a donc évincé de ses prétentions le péché jusque-là triomphant et les lamentations d'Eve ont cédé la place aux hymnes de Marie. »

Q. — 1° L'ordre des sacrements a été établi par le concile de Trente, peut-on en France briser cet ordre qui oblige, en ne donnant la confimation qu'aux enfants qui ont déjà reçu la pénitence et l'Eucharistie ?

2° Si un confesseur trouve des enfants innocents, exempts de péchés mortels, assez instruits, ne doit-il pas les admettre à la communion en vertu de l'ordre des sacrements qui place celui de l'Eucharistie avant la Pénitence ?

R. — Ad. 1. Il est inexact que l'ordre des Sacréments ait été établi par le Concile de Trente. Nous le retrouvons mentionné au concile de Florence, et, avant cela, dans la Somme de saint Thomas. [1] Cet ordre est plutôt un ordre logique que l'ordre dans lequel on doit recevoir les sacrements. Nous exceptons le baptême, qui est nécessairement le premier de toute manière.

Quant à la confirmation, l'usage de l'Eglise jusqu'au douzième siècle fut de l'administrer aussitôt après le baptême, même aux enfants n'ayant pas l'usage de la raison. Aujourd'hui l'usage est changé et le catéchisme du concile de Trente, tout en permettant, en certains cas, pour de bonnes raisons, d'administrer la confirmation aux enfants qui n'ont pas l'usage de la raison, conseille d'attendre la douzième, ou au moins la septième année : « Omnibus quidem post Baptismum Confirmationis Sacramentum posse administrari, sed minus tamen expedire hoc fieri autequam pueri rationis usum habuerint. Quare si duodecimus annus expectandus non videatur, usque ad septimum certe hoc sacramentum differre maxime convenit. »

Ad II. La réponse à la seconde question se trouve dans le paragraphe précédent : l'ordre dans lequel on nomme les sacrements ne s'impose nullement pour leur réception, parce que la plupart du temps, il est impossible à observer. Même dans le cas que vous proposez, êtes-vous parfaitement sûr que l'enfaut en question n'a que des fautes vénielles ? Et n'eût-il que des fautes vénielles, l'absolution ne lui serait elle pas utile pour expier ses fautes et se préparer avec plus de ferveur à recevoir la sainte Eucharistie ?

---

[1] 3æ quest. LXV. art. 2.

Q. — Un curé n'est-il pas obligé d'enfreindre une ordonnance Episcopale réglant que les enfants ne seront admis à la 1re communion qu'à un âge chiffré ? Je dis oui, car tous les auteurs, tous, affirment qu'un curé ferait mal, et St-Antonin dit qu'il y aurait péché mortel à le faire, quand même l'usage serait tel.

R. — La règle posée par notre correspondant peut être vraie, mais elle a le tort d'être trop absolue. Depuis quelque temps, la coutume s'est établie en France de déterminer, dans les statuts synodaux, un âge minimum, en deçà duquel il n'est pas permis de recevoir les enfants à la première communion. Cette détermination peut être licite jusqu'à un certain point ; mais elle est évidemment de nulle valeur, comme contraire au droit commun, si elle fixe un âge trop avancé, et si elle est générale, sans laisser place à aucune exception.

1° Nous avons dit que la détermination de l'âge pouvait être licite jusqu'à un certain point, et nous nous appuyons sur l'exemple de saint Charles Borromée et sur la doctrine de saint Alphonse de Liguori. Le premier a inséré dans ses statuts synodaux ce règlement : « Parochi illos *qui decennium attigerint,* accersant, instruant ad cognitionem Eucharistiæ, doceantque quam reverenter ad eam accedant. [1] » — Le second a écrit : « Communiter dicunt doctores, *regulariter loquendo*, pueros non obligari ad communionem *ante nonum vel decimum annum*, nec differendam eis esse communionem ultra duodecimum [2]. » Il ajoute : « Dictum est *regulariter*, nam ut advertunt auctores, citius possunt obligari pueri qui ante talem ætatem perspicaciores conspiciuntur. »

2° Toute détermination qui sortirait des limites que saint Alphonse a tracées, serait en dehors du droit. Les statuts synodaux ne peuvent que rappeler le droit commun et la doctrine catholique qui reconnaissent aux enfants *le droit et l'obligation* de communier entre neuf et onze ans, âge où ils ont généralement la discrétion réclamée par le concile de Latran, sauf certaines exceptions.

Notre assertion s'appuie *a)* sur l'autorité des théologiens. Le P. Montrouzier, qui a écrit de savants et longs articles sur le sujet qui nous occupe, a résumé ainsi l'enseignement de Suarez, Vasquez, de Lugo, Tolet, Sanchez, Lacroix, etc. : « Quod si tempus discretionis in jure definitum non est, neque videtur definiri posse certus aliquis dies, mensis aut annus pro omnibus. » Le cardinal Gousset a écrit : « Un curé se tromperait et serait répréhensible s'il adoptait pour règle générale et absolue de n'admettre à la première communion que les enfants qui ont un certain âge, par exemple ceux qui sont arrivés à leur douzième année. Dispensateurs des choses saintes, nous ne pouvons en disposer à volonté. »

[1] *Synod. diœces. IX.*
[2] Lib, VI, n. 301, *Dubit.* 1.

b) Sur l'autorité du Saint-Siége. Le concile de Rouen, tenu en 1850, avait proclamé la règle suivante : « Nemo ad sacram Eucharistiam prima vice suscipiendam admittatur quin duodecimum saltem annum attigerit. » La Sacrée Congrégation du Concile fit opposition à ce statut : « Verum cum nulla canonica lege sancitum est ne communio ministretur pueris ante duodecimum ætatis annum, hinc satius visum est EE. PP. debere ita reformari primam periodum ad formam tam ritualis romani quam catechismi romani : *nemo ad sacram Eucharistiam prima vice admittatur qui nondum hujus sacramenti cognitionem et gustum habeat, judicio præsertim parochi ac sacerdotis cui peccata puer confitetur.* » Aussi les conciles provinciaux qui ont suivi, ont-ils laissé aux curés la détermination de l'âge des enfants à admettre à la première communion, tout en les exhortant à les y préparer le plus tôt possible.

Q. — 1° Un prêtre, un « laïque » catholique, peut-il recevoir la visite d'une personne, et la rendre à un instituteur ou à un maire, qui aurait enlevé le crucifix de l'école ?

2° Un curé, dont la paroisse aurait été scandalisée par l'enlèvement des crucifix des écoles ou d'une des écoles, pourrait-il de « sa propre autorité, » pour réparation exposer tous les dimanches à l'église, à la vénération des fidèles, les reliques de la vraie Croix, et faire l'exercice du chemin de la croix en commun une fois par mois ? — De plus, pourrait-il prudemment annoncer en chaire que le but de ces exercices est de réparer les outrages faits à la croix dans la paroisse ?

3° L'instituteur sonnant la classe à 7 heures et demie, le curé qui réunit les enfants à 7 heures pour la prière et le catéchisme et qui ne peut pas les réunir avant 7 heures à cause de l'heure trop matinale, peut-il conserver les enfants jusqu'à 8 heures, malgré les plaintes de l'instituteur ? De plus, si quelques parents veulent envoyer leurs enfants à l'école de 7 heures et demie, peut-on renvoyer ces enfants du catéchisme ?

R. Ad I. Affaire de circonstances. Aucune loi canonique n'interdit ces visites. Elles peuvent toute fois être illicites, pour un prêtre surtout, à raison du scandale qui en peut découler, si elles semblaient une approbation de l'acte posé. La gravité du scandale, et par conséquent l'obligation de l'éviter, sera en proportion directe de l'émotion causée dans la population par l'enlèvement des crucifix des écoles. De là vient que dans certaines paroisses de la campagne où la foi est encore vive, on ne verrait pas sans un étonnement profond le pasteur entretenir des relations amicales avec les hommes qui chassent Jésus-Christ de l'école.

Après ces relations amicales, il y a les relations de stricte politesse, que commandent les convenances les plus élémentaires et auxquelles un curé ne peut renoncer sans se mettre en guerre avec une administration plus ou moins hostile. Celles-là, il est du devoir du curé d'une paroisse de les entretenir afin de maintenir la paix aussi longtemps que possible, parce que l'état d'hostilités ouvertes entre l'administration civile et l'administration religieuse a très-souvent des conséquences fâcheuses pour le bien des âmes.

A part cette exception, les populations voient généralement avec peine des hommes religieux entretenir des relations familières avec les exécuteurs dociles des hautes œuvres de la Franc-Maçonnerie.

Ad. 2. Aucune loi liturgique ne réclame une autorisation d'un supérieur pour l'exposition des reliques de la vraie croix, ni pour l'exercice public du chemin de la croix. Vous êtes donc parfaitement libre d'exposer tous les dimanches les reliques de la vraie croix à la vénération des fidèles et de faire l'exercice du Chemin de la croix en commun.

Est-il prudent de faire connaître à la paroisse le but de ces exercices ? La police ne peut pas vous inquiéter à ce sujet, croyons-nous, si votre annonce se renferme dans les termes strictement nécessaires. Quant à l'impression que fera cette annonce sur le public, impression dont vous devez tenir compte, c'est à vous de juger d'après le milieu dans lequel vous vous trouvez.

Ad. 3. L'instituteur n'a pas le droit d'exiger la présence des enfants à l'école avant huit heures : le réglement s'y oppose. Vous pouvez donc en toute sécurité garder les enfants jusqu'à huit heures. Si les parents prennent parti pour l'instituteur, la position devient plus critique. En renvoyant du catéchisme les enfants qui ne veulent pas y rester le temps suffisant, êtes-vous sûr d'obtenir la victoire, et de garder la majorité des enfants ? Si oui, agissez ; sinon, prenez un biais, parce que le remède serait pire que le mal.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un enfant ou ses parents ont-ils le droit, le jour de sa 1re communion, de retenir le cierge et le bouquet qui le décore, et ne pas le donner, suivant l'usage, au clergé de la paroisse ?

Il est d'usage, dans la paroisse, que les enfants de la 1re communion portent un cierge orné d'un bouquet artificiel, d'abord le matin à la messe de communion, puis à la grandmesse, enfin aux vêpres qui sont suivies de la procession ; et après le renouvellement des vœux qui se fait après la bénédiction du Saint-Sacrement, le curé leur fait une petite exhortation, leur dit l'Evangile et les enfants déposent leurs cierges et bouquets.

Or, il est arrivé que deux enfants (ou leurs parents sans doute), ont jugé à propos de ne pas se présenter comme les autres pour le dernier Evangile et recevoir le baiser de paix, après lequel on dépose le cierge, et ils les ont gardés au grand scandale de toute la paroisse.

Je désirerais savoir, si le curé est en droit d'exiger ces cierge et bouquet qui ont figuré durant toute la cérémonie et, dans le cas qu'il ait le droit, qui il doit attaquer ? Mon intention n'est pas de poursuivre pour cette vétille, mais je désirerais cependant, si je le puis, faire savoir aux fidèles quels sont les droits du curé et partant les droits des enfants, de peur que cet usage de laisser libre de donner ou de refuser leurs cierges, le jour de leur 1re communion, ne vienne à prévaloir et ne cause ainsi un dommage à mes successeurs.

R. — Incontestablement les cierges portés par les enfants le jour de la première com-

munion appartiennent aux curés, en vertu de ce principe général que « tout cierge *d'offerte* faite au baiser de paix revient au pasteur. » Or, les cierges de première communion ne sont pas autre chose. Régulièrement, on devait le retirer aux enfants après l'offerte. Si on le leur laisse, ce n'est que par tolérance et pour donner plus d'éclat aux cérémonies de la journée. C'est ce que reconnait formellement une décision ministérielle du 31 mars 1837, où nous lisons :

« L'article 76, décret du 30 décembre 1809, n'attribue aux fabriques que les cierges offerts sur les pains bénits; ceux qui sont portés à la main ont toujours été considérés comme faisant partie des offrandes présentées à l'autel et appartenant conséquemment aux curés. »

Remarquez que le débat n'est qu'entre les curés et les fabriques : les cierges reviennent nécessairement à celles-ci ou à ceux-là ; mais jamais ils ne restent à ceux qui les portent, pas plus que ceux de la chandeleur, de la cérémonie des relevailles, du baptême etc. etc. Par conséquent, les deux enfants qui ont gardé leurs cierges ont commis un vrai petit larcin; car ces cierges ayant servi à la cérémonie ne leur appartiennent plus; ils sont la propriété ou du curé ou de la fabrique, et nous avons vu qu'ils sont attribués au curé.

Notre correspondant pourrait attaquer le fait en justice ; mais il fera bien de se contenter de rétablir son droit, afin d'empêcher le renouvellement d'une action inconsidérée de deux enfants. Il faut avouer que le jour était mal choisi pour une pareille incartade.

Les autorités qui appuient notre doctrine ne manquent pas. A celles déjà citées, on peut ajouter celle de l'abbé Boyer *(Principes sur l'administration temporelle des paroisses, tom. I p.* 362) ; Rousseau de la Combe, Potier de la Germondaie, Camus, Jousse (*Traité du gouvernement des paroisses, p.* 79 *et* 312).

Q. — 1° Un curé peut-il refuser d'enterrer un mort, si la fosse n'a pas la profondeur voulue ?

Quelle doit-être la profondeur de la fosse, pour une grande personne, pour un enfant ?

2° La fabrique peut-elle obliger un curé à garder pour sacristain un homme qui ne fait pas ses Pâques. J'ai voulu changer le mien, et la fabrique refuse de voter les fonds nécessaires pour le traitement du remplaçant.

R. — Ad 1^m Non, ceci ne regarde point le curé, mais bien celui qui a la police des cimetières, c'est-à-dire le maire de la commune. C'est ce dernier qui nomme et destitue le fossoyeur, et qui délivre les permis d'inhumer sans lesquels le curé ne peut procéder à la cérémonie. La responsabilité entière lui incombe sous ce rapport, et n'atteint nullement le ministre du culte.

Ces dimensions à donner aux fosses sont indiquées par l'art. 4 du décret du 23 prairial an XII. « Chaque fosse qui sera ouverte, est-il dit, aura de un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur sur huit décimètres de largeur. » Le décret ne distingue pas entre les fosses des enfants et celles des grandes personnes, mais en disant « de un mètre cinq décimètres à deux mètres, » il indique qu'on peut prendre la dimension moindre pour les enfants. Il faut donc que la fosse d'un enfant, si jeune et si petit qu'il soit, ait au moins un mètre cinq décimètres de profondeur.

Ad 2^m Dans les communes rurales, la nomination et la révocation du sacristain appartiennent au curé seul, et dans les communes urbaines, elles appartiennent aux marguilliers sur la présentation du curé. Ainsi l'a réglé l'ordonnance du 12 janvier 1825 modifiant sous un rapport l'art. 33 du décret du 30 décembre 1809.

Notre correspondant est-il dans un commune rurale ? Dans ce cas, la fabrique n'a rien à voir dans la nomination ou la révocation du sacristain et elle est obligée de voter les fonds nécessaires pour son traitement (*article* 37 *du décret de* 1809).

Si, au contraire, il est curé dans une commune urbaine, il ne peut que présenter le candidat et les marguilliers peuvent le refuser. Mais s'il y avait chez les marguilliers parti-pris de ne point accepter le sacristain proposé par le curé ou que celui-ci refusât mal à propos d'en présenter un autre, il faudrait recourir à l'autorité supérieure, c'est-à-dire à l'évêque, au préfet ou au ministre pour terminer le conflit. (*Lettre ministérielle du 6 août* 1849.)

Quant au motif allégué par notre correspondant, à savoir que son sacristain ne fait pas ses pâques, il est certain que le préfet est moins compétent que l'évêque pour l'apprécier. Les laïques en général ne verraient point là une raison suffisante pour révoquer un serviteur de l'église. Les curés jugent différemment, et l'on ne saurait les blâmer d'entourer les autels de serviteurs chrétiens quand ils le peuvent.

Si donc le cas actuel se passe dans une paroisse rurale, que le curé tienne bon ; il est dans son droit et l'évêque diocésain écrira d'office au budget des dépenses le traitement du sacristin.

Q. — Un curé peut-il imposer silence à une fille dont le chant est défectueux et qui s'obstine à chanter avec les hommes pour narguer le curé ?

Dans l'affirmative, quelle conduite tenir, s'il y a résistance ?

R. — Oui, en vertu de son droit de police, de son titre de directeur du culte dans sa paroisse sous l'autorité de l'évêque diocésain, et comme maître des cérémonies, le curé est seul juge de l'action de cette fille ; nous ne disons pas de son intention, mais du fait matériel dont elle est l'auteur. S'il trouve qu'elle est un sujet de désordre ou de distraction ou de malédification pour les fidèles, il lui appartient, — c'est même son devoir, — de la faire taire, comme il lui appartient de mettre fin à tout désordre qui viendrait à se produire dans l'église, peu importe de quelle

façon. Une personne affecterait une posture bizarre, porterait un costume insolite propre à susciter le rire ou le mépris, ferait des gestes même pieux, mais inopportuns, comme d'étendre les bras en croix, de baiser la terre, d'entreprendre le chemin de la croix pendant le sermon, en un mot, toute chose pouvant prêter au scandale : le curé a le droit, et, nous le répétons, le devoir d'intervenir et de tracer la règle à suivre. Il n'est pas nécessaire pour cela que le délinquant soit de mauvaise foi et s'inspire de mauvaises intentions. Le fait matériel suffit. Ainsi, par exemple, — cela s'est vu, — il y a des mélomanes, doués d'une voix et d'une ouïe absolument fausses, qui ont la rage d'ajouter des accords aux mélodies de l'église, ou d'accompagner le prêtre dans le chant de la Préface et du *Pater*, le curé peut les obliger à se taire.

La conduite à tenir dans le cas présent ou dans toute circonstance analogue, c'est d'employer tous les moyens de persuasion, d'abord, l'autorité du bedeau et du suisse ensuite. S'il y a résistance publique, soit au curé soit à ceux qui le représentent, le fait tombe sous le coup de l'article 261 du code pénal. Le curé avait donc, non pas à dresser procès-verbal sur le délit ; les lois ne lui reconnaissent pas cette faculté ; mais à porter plainte à l'autorité civile ou au procureur de la République, lesquels sont tenus de faire respecter la loi, qui est ici le droit de police du curé, et de poursuivre les délinquants.

Le texte de l'article précité ne précise point la nature des troubles ; c'est pourquoi il atteint les auteurs de tous les genres de troubles ou de désordres propres à empêcher, retarder ou interrompre les exercices du culte dans les lieux destinés ou servant à ces exercices. Par ces derniers mots sont désignés tous les lieux où se tient une cérémonie religieuse, par conséquent les processions, les convois funèbres, et même le voisinage des églises, si ce qui se fait au dehors parvient à à troubler ce qui se passe au dedans. Après avoir indiqué le droit, nous engageons, selon notre habitude, les curés à recourir le moins possible au bras séculier.

M. le curé de S. J. a fait savoir en chaire à ses paroissiens que le dimanche suivant aurait lieu la recette des bancs et chaises.

Sans perdre de temps, le maire a envoyé le garde-champêtre dans les maisons de la commune pour défendre de payer, ou bien on serait obligé de payer deux fois.

Le dimanche venu, le maire aposta son garde-champêtre à la porte de l'église pour arrêter les fidèles et leur répéter la même défense.

A l'issue de la messe, le maire fit battre la caisse et lire un avis dans lequel il disait qu'il ne fallait pas payer les bancs et chaises pour le motif qu'un des membres de la fabrique avait été irrégulièrement élu.

Or voici ce qui s'était passé.

Dans la séance de Quasimodo, il s'agissait de remplacer un membre défunt de la fabrique. Deux candidats se partagèrent les voix. Le curé, reconnu président d'âge et siégeant comme tel, crut qu'il pouvait user de sa voix prépondérante en faveur du candidat de son choix. Là-dessus, le maire se lève brusquement et sort de la salle avec les deux fabriciens de son bord.

De quelque manière qu'on envisage cette élection, s'ensuit-il que la fabrique n'existe plus et que le trésorier n'a plus le droit d'exercer ses fonctions ?

Les voies de fait de ce maire sont un scandale qui trouble tout un pays.

Refaire les élections avant d'achever la recette des bancs et chaises interrompue, sans mettre le maire à la raison, c'est encourager de nouveaux scandales.... *Quid faciendum ?*

R. — Nous commençons par déclarer que le maire abusait de son autorité. Rien, en effet, ni dans la loi ni dans l'acte qu'il jugeait blâmable ne lui donnait qualité pour agir comme il l'a fait. En supposant que l'élection eût été irrégulière, la fabrique n'en restait pas moins apte à administrer. Le vice d'une élection ne saurait vicier tout le reste du conseil légalement composé. A peine comprendrait-on la conduite de ce magistrat municipal, même dans le cas d'une irrégularité universelle, car alors il lui reste le recours à l'autorité compétente, l'Evêque ou le Préfet, mais ici le conseil fonctionne légalement et le maire l'a entravé illégalement dans son fonctionnement. De ce chef, le maire portait préjudice à l'établissement religieux et celui-ci peut lui en demander compte.

La fabrique peut donc passer outre à l'embargo municipal, sans attendre des élections nouvelles. Ce qu'elle fera sera parfaitement conforme à son droit et aux lois qui n'exigent point que le conseil soit au complet pour administrer régulièrement.

Maintenant une question subsidiaire. L'élection faite en vertu de la voix prépondérante du curé, président d'âge, était-elle valide ? Non. Nous n'examinons pas si le curé pouvait être président, nous discuterons une autre fois ce point et nous défendrons l'affirmative malgré le conseil d'Etat qui est pour la négative. Mais en *supposant* qu'il eût le droit de présider, il n'avait pas celui d'invoquer la prépondérance de sa voix. L'art. 9 du décret du 30 décembre 1809 donne bien au président la voix prépondérante, mais dans les *délibérations* seulement, et non point dans les élections.

Aux termes de l'Avis du Conseil d'Etat du 9 juillet 1839 et de nombreuses décisions ministérielles, il est de règle et de jurisprudence que la voix du président du conseil de fabrique n'est point prépondérante en matière d'élections, attendu que l'art 9 du décret précité ne s'applique qu'aux délibérations ordinaires des fabriques. D'ailleurs, cette prépondérance, contraire aux principes généraux de la législation sur la même matière, est incompatible avec le mode d'élection au scrutin secret qui peut être suivi. (*Arrêté du ministre des cultes du* 28 mai 1858.) S'il en était autrement, il s'ensuivrait que le président voterait deux fois, et qu'il ferait perdre au scrutin sa qualité de *secret* en faisant connaître son candidat.

S'il y a partage, on doit procéder à un second tour de scrutin, et si le partage continue, le concurrent le plus âgé doit être réputé élu. On ne doit jamais tirer au sort entre deux candidats. (*Avis du conseil d'Etat du* 9 *juillet* 1839, — *Décision ministérielle du* 2 *avril* 1849.)

Le curé aura donc à procéder de nouveau à l'élection, mais il n'a pas besoin d'attendre cette élection pour opérer la recette des bancs et des chaises : ce sont deux opérations absolument distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

Q. — 1° Un jeune prêtre, nommé curé de campagne, ne tarda pas par ses actes arbitraires, à indisposer contre lui le conseil de fabrique.

Un jour, il demanda au dit conseil, s'il voulait bien lui donner deux cents francs pour une mission ; on lui répondit que non.

Le curé voyant cela dit (je ne sais pas s'il l'a dit en plein conseil) : « Puisque vous ne voulez pas, je m'y prendrai autrement, j'achèterai un dais. » Ce qui prouve que le dais n'était pas absolument nécessaire, puisque si on eût voulu lui accorder ce qu'il demandait, il ne l'aurait pas acheté.

Il y avait, à ce moment là, un dais rouge, qui aurait pu encore servir, mais il ne convenait pas à M. le curé.

Il acheta donc un dais blanc ; car l'évêque actuel avait dit, dans ses statuts, que le Saint-Sacrement ne pouvait être porté que sous un dais de couleur blanche, tandis qu'auparavant, dans cette paroisse et dans beaucoup d'autres, on s'était toujours servi de dais rouges. Il l'a donc acheté de sa propre autorité, malgré la fabrique, et il l'a payé de son argent. Maintenant, il voudrait que cet argent lui fût remboursé. Voyant que la fabrique ne le veut pas, il se sert, pour payer son dais, d'un procédé qui ne me semble pas légal. Au lieu de remettre au trésorier le produit des quêtes et du casuel de la fabrique qu'il a entre les mains depuis vingt mois, il garde cet argent pour lui.

A-t-il le droit d'agir de la sorte ? et l'évêque qui a porté le dais d'office sur le budget, il y a déjà deux fois, peut-il approuver sa manière d'agir, peut-il mettre la dépense du dais à la charge de la fabrique ? Ne devrait-il pas laisser le curé responsable de ce qu'il fait, et, si la fabrique voulait acheter un autre dais, pourrait-elle l'acheter sans autorisation ?

Dans un cas semblable, que devrait faire la fabrique ?

2° M. le curé s'étant permis de nommer sa mère blanchisseuse du linge de l'église, est venu trouver le trésorier pour lui demander la somme portée au budget de 1881 pour le blanchissage, le trésorier lui dit qu'il ne le paierait pas puisque les comptes de 1881 n'avaient pas été réglés pour Quasimodo 1882, et que, du reste, il ne le paierait pas sans un mandat du président. M. le curé répondit qu'il devait le payer sans un mandat du président et qu'il n'était pas nécessaire que les comptes fussent rendus puisque la somme avait été portée au budget.

Auriez-vous la bonté de me dire lequel des deux avait raison et quand même les comptes seraient réglés, le trésorier serait-il obligé de payer M. le curé pour le blanchissage, s'il ne remettait pas au trésorier le produit des quêtes et du casuel qu'il a depuis vingt mois?

Permettez-moi de vous donner quelques explications sur les rapports qui existent entre le curé et le conseil de fabrique.

Le dimanche de Quasimodo de cette année, le conseil de fabrique s'était réuni pour régler les comptes de 1881. Le curé, dès le commencement de la séance, prit la parole. Il dit : « Nous allons régler les comptes, si vous voulez me payer mon dais. » Le conseil refusa. Alors M. le curé se retira et le conseil ne sachant pas qu'il pouvait continuer la séance sans lui, se retira aussi et rien ne fut fait.

Le renouvellement partiel de la fabrique devait aussi avoir lieu cette année. Mais, le curé qui seul pouvait le savoir, puisqu'il a chez lui le registre des délibérations et les budgets, se garda bien d'en parler, probablement dans l'intention de faire nommer d'autres membres par l'évêque afin de pouvoir plus facilement faire payer le dais qu'il a acheté.

Le 1er dimanche de juillet, le conseil se réunit de nouveau, il dit à M. le curé qu'il fallait régler les comptes. — Vous ne le pouvez pas, répondit M. le curé ; le bureau n'a pas été constitué pour Quasimodo ; vous auriez pu le faire, mais je n'ai pas voulu vous le dire.

Monseigneur, qui doit être instruit de tout, reste muet ; il n'a pas encore remplacé les membres qui devaient sortir pour Quasimodo et le membre sortant du bureau des marguilliers, afin que l'on puisse régler les comptes et dresser le budget de 1883.

Voilà comme cette fabrique est administrée.

R. — Il est fort difficile d'établir qui a tort ou raison, dans une fabrique dont les membres paraissent ignorer leurs droits et leurs devoirs. Celui qui nous interroge paraît hostile au jeune curé ; celui-ci, au contraire, semble avoir l'appui de son évêque, qui a une autorité prépondérante dans les fabriques. Ce que nous voyons de plus clair dans tout cela, c'est un jeune prêtre dont le zèle n'est point tempéré par la prudence, et des fabriciens plus préoccupés de le taquiner que de lui prêter leur concours pour la bonne administration du temporel de son église. Essayons toutefois de répondre aux divers *quæsita* qui nous sont proposés.

Ad 1m. Du moment que les statuts diocésains exigent un dais blanc, le devoir de la fabrique était de l'acquérir au plus tôt. Elle devait s'exécuter surtout quand elle a vu l'évêque, son supérieur, porter d'office le dais au budget.

Son refus obstiné et non justifié, n'autorisait pas le curé à faire l'achat lui-même de ses propres deniers ; mais il autorisait l'évêque à demander à qui de droit la révocation d'un conseil de fabrique qui se dérobe à ses devoirs essentiels.

Rigoureusement la fabrique, se soumettant aux ordres de l'évêque, pouvait voter l'achat d'un dais blanc, sans tenir compte de celui que le curé avait acheté à ses risques et périls. Mais une telle manière d'agir serait d'autant plus pitoyable, que le curé n'a fait que ce qu'elle aurait dû faire elle-même et obéi à son chef.

Nous sommes loin, certes, d'apostiller les illégalités, les caprices et les agissements inconsidérés de certains curés ; mais les conseils des fabriques ne devraient jamais perdre de vue qu'ils sont ou du moins doivent être les amis et les protecteurs de l'église et du curé, par conséquent toujours prêts à le seconder dans la mesure du possible, sauf à le retenir bienveillamment quand l'ardeur l'emporte trop loin. Transporter les passions et les compétitions humaines là où le seul intérêt religieux doit être le souci de tous, c'est le renversement de l'ordre. Les fabriciens et les curés doivent se souvenir toujours que leurs délibérations sont prises dans le voisinage et parfois même à l'ombre des autels.

Ad 2m. Même réponse. Nous voyons des irrégularités de tout côté, et des adversaires à la place de collaborateurs. Il faut, le plus tôt possible, rentrer dans la légalité par une entente cordiale,

ou provoquer le renouvellement du conseil par la démission générale de ses membres ou par un coup d'autorité. Les motifs abondent.

Q. — Vous traitez dans l'un des derniers numéros, page 531, une question pratique pour moi.

Une société industrielle vient de créer des forges sur ma paroisse, d'établir une cité ouvrière et d'y construire une chapelle provisoire en planches pour les besoins religieux des ouvriers.

Cette chapelle est donc bâtie sur la propriété privée de la société. Curé de la paroisse, j'irai y biner tous les dimanches, le chapelain ce sera moi-même. Je vous serai reconnaissant de me dire quel sera le caractère de cette chapelle, et s'il y a des formalités civiles à remplir pour l'ouverture de la célébration du culte.

Pourrai-je y faire les services d'enterrement et administrer tous les sacrements ?

Il est bien entendu que Mgr approuve la chapelle provisoire.

Il me semble que la fabrique de mon église principale doit avoir le casuel des services, mariages, etc., d'autant plus que le conseil n'a pas été consulté sur l'établissement de cette chapelle qui ne doit rien lui retrancher de ses droits.

R. — La question a un double aspect, selon qu'on la considère au point de vue de la loi civile ou bien au point de vue canonique. Ce dernier point ne nous regarde pas. Le caractère de la chapelle sera celui que l'évêque diocésain lui donnera d'après le droit qui régit la matière. Par conséquent, c'est à l'évêque à déterminer dans la permission le genre de cérémonies et l'espèce de sacrements qu'il autorise dans la chapelle.

Au point de vue civil il y a cinq sortes de chapelles : 1° les chapelles *simples*; 2° les chapelles *vicariales ;* 3° les chapelles de *secours ;* 4° les chapelles de *tolérance*; 5° les chapelles *privées* ou domestiques.

Pour le moment, celle dont on nous parle est une chapelle privée. Or, la loi civile s'occupe de ces oratoires comme des églises, mais non d'une manière aussi constante et aussi sévère. C'est le décret du 22 décembre 1812 qui en règle les conditions. L'art. 2 s'exprime ainsi : « Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, prisons, maisons de détention et de *travail*.., les chapelles et oratoires domestiques à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de *fabriques* et *manufactures* seront accordés par nous (l'empereur, aujourd'hui le président de la République), en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets.

Art. 4. Les évêques ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

Art. 7. Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacrements qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

Art. 8. Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présentera pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'art. 1er du présent décret, seront fermés à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police. »

Ce décret, il faut le dire, fut porté pour empêcher les fidèles de la *Petite église* de se réunir à l'insu du gouvernement. La *Petite église* ayant disparu depuis longtemps, le gouvernement ne s'occupait plus des oratoires privés. Les évêques seuls donnaient ou retiraient les permissions.

Malgré cela, le gouvernement est loin de regarder le décret comme lettre morte. Il le ressuscite quand il est en veine de persécution, comme on l'a vu dernièrement lors de l'expulsion des religieux. La prudence demande donc aujourd'hui qu'on se mette en règle avant le décret, surtout en cette circonstance où il s'agit d'une grande agglomération d'ouvriers.

Tant que cette chapelle conservera son caractère privé, elle ne diminue en rien les droits de la paroisse sur le casuel des mariages et des enterrements, si tant est que l'évêque y autorise ces cérémonies.

Q. — Il existe un moyen légal d'échapper, en partie du moins, à la loi scélérate imaginée par nos bohémiens républicains et franc-maçons pour nous voler nos enfants, c'est de déclarer au maire de la commune que nous nous chargeons nous-mêmes de l'éducation de nos enfants, surtout s'il s'agit d'enfants de 11 à 12 ans. Car en ce cas la maudite loi ne les oblige qu'à subir un examen dans deux ans.

Or dans deux ans où sera la république et sa loi tyrannique ? et quand même elle ne serait pas encore effondrée, les enfants de 11 ans auront alors 13 ans et échapperont forcément à la loi de malheur.

Voilà mon plan et ce que je voulais faire, pour ce qui me regarde, avec la pensée une fois ma déclaration faite au maire, d'envoyer mes enfants à l'école comme les autres années : car notre instituteur n'est pas mauvais au fond, bien qu'il éprouve des terreurs de lapin au seul nom de M. l'inspecteur. Mais une difficulté m'arrête, sur laquelle j'ai l'honneur de vous consulter. Ayant parlé de mon projet à des amis, ceux-ci en parlèrent à notre instituteur, lequel déclara nettement qu'en ce cas il n'était pas obligé de recevoir mes enfants à l'école de la commune et qu'il ne les recevrait pas, ou s'il était forcé de les recevoir il ne les instruirait pas comme les autres.

Voilà tel quel ce qui m'a été rapporté et ce qui m'arrête dans mon projet de déclarer au maire que je me charge de l'instruction de mes enfants. D'autres pères de famille sont dans le même cas et hésitent naturellement. Que devons-nous faire pour vaincre cet obstacle imprévu et illégal à mon avis, je veux dire pour obliger l'instituteur à recevoir et à instruire nos enfants dans le cas où nous ferions la très-légale déclaration ci-dessus ?

Ce point est très pratique et très sérieux, je vous prie de nous l'éclaircir ? *Un père de famille.*

R. — L'instituteur, en effet, peut refuser des enfants qui, d'après la déclaration de leurs parents, doivent recevoir une éducation privée dans leur famille; car un enfant ne peut pas suivre deux écoles à la fois, être inscrit deux fois pour le même objet et en deux endroits différents.

Mais si l'instituteur peut refuser les enfants de cette catégorie, il lui est permis également de les recevoir. Dans ce cas, les enfants perdent le béné-

fice de la déclaration par laquelle les parents font savoir qu'ils les gardent auprès d'eux pour les élever eux-mêmes.

Quel but, au reste, poursuivent les parents en faisant la déclaration susdite et en envoyant les enfants à l'école communale ? Nous n'en apercevons aucun, puisqu'ils y doivent subir le programme gouvernemental. Mais nous en voyons un double à les garder dans la maison paternelle : 1° ils y sont élevés chrétiennemeut; 2° ayant 11 à 12 ans, ils évitent le fameux examen qui ne doit avoir lieu qu'après deux ans.

Courrier de l'Utile.

L'HUILE D'OLIVE.

L'huile d'olive est l'huile par excellence. Elle s'extrait en Provence, dans le Languedoc et dans d'autres régions méridionales, des fruits de l'olivier, qui en fournissent environ de 20 à 24 p. 0/0 de leur poids.

Cette huile est jaune ou jaune verdâtre, très fluide, transparente, onctueuse. L'odeur et la saveur en sont douces et agréables.

On distingue, d'après le mode d'extraction, plusieurs variétés d'huiles d'olive :

1° L'huile vierge, extraite à froid. Elle est verdâtre, légèrement odorante et d'une agréable saveur. Elle peut avoir le goût de fruit, qui du reste est donné par la qualité de l'olive et non par le système de fabrication. On la prépare surtout aux environs d'Aix, en Provence.

2° L'huile ordinaire, ou de deuxième expression, extraite à chaud. Elle est jaune, mais moins agréable et plus exposée à rancir que la précédente. Ces deux espèces sont souvent mélangées en quantités variables et donnent des sortes différentes.

3° L'huile d'enfer ou de recense, provenant des tourteaux de marc d'olives. On l'extrait dans des ateliers appelés recenses.

4° L'huile fermentée ou huile tournante, exprimée des olives qui ont fermenté. Elle est verdâtre et contient une grande quantité de mucilage.

On prévient la rancidité et on y remédie par l'addition d'une petite quantité d'éther nitrique.

L'huile d'olive, étant d'un prix plus élevé que les autres huiles, est souvent falsifiée. On la mélange fréquemment avec l'huile d'œillette ou de pavot. La saveur douce et l'odeur peu prononcée de cette dernière, rend la falsification facile.

Un moyen assez simple de constater la fraude, lorsque la quantité additionnée d'huile d'œillette est très appréciable, consiste à introduire, par une agitation brusque, des bulles d'air dans l'huile d'olive; lorsqu'elle est pure, ces bulles ne sont pas persistantes; si, au contraire, elle est falsifiée d'huile d'œillette, les bulles se maintiennent pendant un temps plus ou moins long et forment le cordon ou chapelet.

On a observé, que si on abandonne à un repos complet, pendant huit ou dix jours, un mélange d'huile d'olive et d'huile d'œillette, celle-ci étant plus lourde, occupe le fond du vase, tandis que l'huile d'olive, plus légère, surnage. On peut utiliser, pour reconnaître le mélange, cette observation.

Si la proportion d'huile d'œillette ajoutée est faible, il faut recourir aux procédés chimiques. Nous nous abstiendrons de les indiquer, parce que leur emploi exige une grande expérience.

La falsification de l'huile d'olive par celle de colza a lieu quelquefois. Mais, l'odorat le moins exercé reconnaît celle-ci à son odeur.

Une autre falsification très commune est le mélange de l'huile d'olive avec celle de coton. Elle est difficile à constater, parce que cette dernière dissimule ses qualités et sa saveur.

Le professeur Zecchini indique comme moyen de constatation, l'acide azotique pur, d'une densité de 1,40. L'acide dilué et l'acide trop concentré ne donneraient pas des résultats satisfaisants.

Mêlez les deux liquides, à la proportion de 10 centimètres cubes d'acide et 5 d'huile, dans un tube d'essai dont l'extrémité est fermée avec de la gomme, agitez fortement pendant quelques instants. Remettez ensuite le tube dans la position verticale et laissez reposer cinq ou six minutes. Après ce laps de temps, l'huile surnage. Si l'huile d'olive sur laquelle on a opéré est bien pure, le liquide, d'abord incolore ou couleur paille légère, tourne au gris cendre clair avec un léger reflet jaunâtre. L'huile de coton prend, au contraire, dès le début, une teinte jaune d'or et devient ensuite brun café presque noir. Le mélange de deux huiles prend une teinte intermédiaire, selon que l'huile de coton est plus ou moins abondante.

Il faut avoir soin de faire l'observation cinq ou six minutes après le mélange des liquides, parce que sous l'influence de l'acide azotique, l'huile d'olive revêt aussi à la longue cette couleur brune.

Cette expérience est à la portée de tous. Elle peut faire découvrir le mélange d'huile de coton, quand même cette huile n'atteindrait que les cinq centièmes du liquide essayé.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 13 decembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

UNE GRANDE INFORTUNE LITTÉRAIRE

Personne n'a oublié la situation lamentable et poignante dans laquelle tomba tout à coup Lamartine au milieu de l'éclat qu'il avait jeté.

Une pareille infortune littéraire se renouvelle de nos jours, sous nos yeux : après le grand poète, le grand romancier Paul Féval !

Oui, Paul Féval est pauvre, Paul Féval se trouve aussi ruiné sur ses vieux jours !

Mais, quelle différence dans le malheur des deux illustres contemporains !

Lamartine avait conservé la santé, Paul Féval l'a perdue !

Lamartine finit devant des créanciers ; Paul Féval, devant sa famille : une femme, huit enfants, dont il était le pain, l'éducation, l'avenir !

Instruits de cet état de choses, quelques journaux ont eu la bonne inspiration de prendre sous leur patronage les œuvres de Paul Féval, et d'en recommander chaleureusement la vente auprès du public. Nous nous faisons un devoir de nous joindre à cette initiative, avec la conviction que nos lecteurs sont tous d'avance de cœur et d'âme avec nous.

Nous sommes heureux d'ajouter que l'éditeur, M. Victor Palmé, s'est hâté de payer lui-même d'exemple. Sollicité par un groupe d'amis de l'auteur de faire quelques concessions sur le prix des *Œuvres complètes* de Paul Féval, il a consenti à le réduire considérablement.

Les quarante et un volumes, dont le prix, broché, chacun 3 fr. et 4 fr. relié, seront abandonnés par l'éditeur aux conditions suivantes :

Brochés : 100 fr., au lieu de 123 fr. ; reliés : 145 fr., au lieu de 164 fr.

Le payement pourra se faire en 4 fois, par 25 fr.

En les achetant, vous aurez placé dans votre bibliothèque un auteur qui est l'une des gloires de la littérature française, et surtout vous aurez écarté l'angoisse qui menace à la dernière heure d'envahir son foyer.

C'est donc là une façon digne et honorable d'accomplir une bonne œuvre et nous espérons que dans ce beau pays de France, ce n'est jamais en vain qu'on fait appel aux gens de cœur.

Liste des Œuvres nouvelles de Paul FÉVAL

Les Etapes d'une Conversion. (Première série.) *La Mort d'un père*, 17e édition. 1 vol.
Pierre Blot, second récit de Jean. (Deuxième série des *Etapes.*) 12e édition. 1 vol.
La Première Communion, troisième récit de Jean. (Troisième série des *Etapes.*) 7e édition. 1 vol.
Le Coup de Grâce. (Quatrième et dernière série des *Etapes.*) 6e édition. 1 vol.
Jésuites ! 17e édition. 1 vol.
Les Merveilles du Mont-Saint-Michel. (Ouvrage inédit.) 6e édition. 1 vol.
Chateaupeauvre. (*Voyage au dernier pays breton)* 9e édition. 1 vol.
Le dernier Chevalier. (Ouv. inédit.) 5e édition. 1 vol.
Frère Tranquille, 7e édition. 1 vol.
La Fée des Grèves. (Lég. Bretonne.) 10e édit. 1 vol.
L'Homme de Fer (suite de la *Fée des Grèves*). 8e édition. 1 vol.
Les Contes de Bretagne, 7e édition. 1 vol.
Le Château de Velours. 7e édition. 1 vol.
La Fille du Juif Errant. 5e édition. 1 vol.
La Belle Etoile. 1 vol.
La Louve, 5e édition. 1 vol.
Valentine de Rohan. (Suite de la *Louve.*) 5e édit. 1 vol.
Pas de Divorce! 9e édition. 1 vol.
Les Romans Enfantins, 3e édition. 1 vol.
Le Mendiant Noir, 3e édition. 1 vol.
Le Poisson d'Or, 5e édition. 1 vol.
Veillées de famille, 5e édition. 1 vol.
Le Loup blanc, 3e édition. 1 vol.
Rollan Pied-de-Fer, 3e édition, 1 vol.
La Chasse au Roi, 2e édition. 1 vol.
La Cavalière (Suite de *La Chasse au roi*). 1 vol.
Le Régiment des Géants, 3e édition. 1 vol.
Chouans et Bleus, 3e édition. 1 vol.
Les Fanfarons du Roi, 3e édition. 1 vol.
Le Chevalier Ténèbre, 3e édition. 1 vol.
La première Aventure de Corentin Quimper, 3e édition. 1 vol.
Les Couteaux d'Or, 3e édition. 1 vol.
Corbeille d'Histoires, (ouv. inéd.) 3e édition. 1 vol.
Les Errants de Nuit, 3e édition. 1 vol.
Fontaine aux Perles, 3e édition. 1 vol.
Les Parvenus, 3e édition. 1 vol.
La Reine des Épées, 3e édition. 1 vol.
Les Compagnons du Silence, 3e édition. 1 vol.
Le prince Coriolani (suite du précéd.), 3e édit. 1 vol.
Histoire de Revenants, 3e édition. 1 vol.
Roger Bontemps, 3e édition. 1 vol.

Adresser les demandes au Directeur, M. VICTOR PALMÉ
PARIS — 76, rue des Saints-Pères, 76, — PARIS